PLU

RIEULAY

ANNEXES SANITAIRES

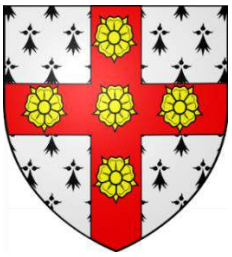

Approbation

Vu pour être annexé

A la DCM du 10 juillet 2019

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

2 - NOTICE SANITAIRE

Alimentation en eau potable
Défense incendie
Assainissement
Elimination des déchets

3 – ANNEXES

Etude hydraulique détaillée des zones inondables protégées.
Arrêté inter préfectoral « terrils du bassin minier du Nord Pas de Calais »
Délibération classement des terrils du CG59
Délibération classement des terrils de Roost-Warendin
Circuit du marais des onzes villes de Rieulay
Circuit de la chapelle du marais

1ERE PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Arrondissement de Douai
Commune de Rieulay - 59501
Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
I.I -	Conservation du Patrimoine Eaux		
A.4	**POLICE DES EAUX** Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux	Ruisseau de la Traitoire Courant de Beaurepaire Courant du Bois de Villers Courant du Hainaut Courant des Rouissars A.P.09/08/1972	Ddtm
A.5	**CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT** Servitude de protection des conduites	Liaison Avesnois – Pecquencourt	Ddtm
AS.1	**CONSERVATION DES EAUX** Servitude de protection des captages AEP	Captage de Rieulay D.U.P.du 29/12/1987 modifiée le 07/05/2003	Ars
I.II -	Conservation du Patrimoine Culturel		
AC.1	**MONUMENTS HISTORIQUES** Servitude de protection des monuments historiques	. Ancien pigeonnier du château Ins.M.H.du 19/12/1973 . Ancienne abbaye (Marchiennes) Ins.M.H.du 17/05/1974 . Église Ste Rictrude (Marchiennes) Ins.M.H.06/05/1992	Drac
II.I	**Utilisation de certaines ressources : énergie**		
I.4	**ELECTRICITE** Servitude de protection des lignes haute-tension	. Lignes : 225/400 kV Avelin - Mastaing . Lignes : 2 x 400 kV Avelin - Lonny et Avelgem – Mastaing . Ligne : 90 kV Orchies - Traisnel	Rte
I.3	**GAZ** Servitude de protection des canalisations de transport de gaz	Canalisation :. Marcq-en-Ostrevent – Baisieux Marcq-en-Ostrevent - Orchies	Grt Gaz
II.2	**Utilisation de certaines ressources : communications**		
EL.7	**ALIGNEMENT** Servitude d'alignement	. CIC Aniche à Marchiennes Ligne principale du 21/08/1906 . CIC N : 20 de Vred à Somain du 09/04/1902 . CD 143 Traverse de Rieulay et Somain du 28/09/1910	Conseil Général
EL.11	**ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS** Servitude d'interdiction d'accès	A 21	Conseil Général

Les fiches explicatives des Servitudes d'Utilité Publique peuvent être consultées en Mairie

II.2	**Utilisation de certaines ressources : communications (suite)**		
T.5	**RELATIONS AERIENNES** Servitude de dégagement	Aérodrome de Valenciennes – Denain Arrêté Ministériel du 29/07/1996	District Aéronautique
T.7	**RELATIONS AERIENNES** Servitude concernant les installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement	Commune située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur les aérodromes de : CAMBRAI – EPINOY	Base aérienne
III	**Salubrité**		
INT1	**CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL**	Cimetières communal et militaire La servitude de 100m ne s'applique qu'aux cimetières transférés ou agrandis	Commune

Pour les adresses des gestionnaires,
Voir liste ci-jointe

Arrondissement de Douai
Commune de Rieulay - 59501
Tableau des Obligations Diverses

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
I.1	**Conservation du Patrimoine naturel**		
PNR	**Parc Naturel Régional**	Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut	Dreal
ENS	**Espaces Naturels Sensibles**	Voie Verte de la plaine de la Scarpe Grande tourbière de Marchiennes Bois de Faux Terril des Argales Tourbière de Vred	Conseil Général
ZNIEFF de Type 1	**Zone Naturelle d'Intérêt Naturelle Écologique Faunistique et Floristique**	Les Marais de Rieulay Terrils de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, Bois de Montigny et marais avoisinants, Tourbière de Marchiennes, Tourbière de Vred, Marais de Fenain, Bois de Faux à Marchiennes	Dreal
ZNIEFF de Type II	**Zone Naturelle d'Intérêt Naturelle Écologique Faunistique et Floristique**	La plaine alluviale de la Scarpe entre Flines les Râches et la confluence avec l'Escaut	Dreal
NATURA2000	**Zones Natura 2000 – ZIC**	Forêts de Raismes/St Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe	Dreal
NATURA2000	**Zones Natura 2000 (Zps et Zsc)**	Vallée de la Scarpe et de l'Escaut	Dreal
SRCE	**Schéma Régional de Cohérence Écologique**	Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) Approuvée le 16/07/2014	Dreal
I.2	**Ressource en eau**		
SAGE	**Territoire de SAGE et état d'avancement**	Scarpe Aval Mis en œuvre	Ddtm
CAPTAGE	**Captage et champs captants**	Les Roussoirs Les Hudions	Ars
ZDHSDAGE	**Zones à dominante humide du SDAGE 2009**	Présence de zones à dominantes humides	Agence de l'Eau Artois Picardie
ZHESAGE	**Zones Humides à enjeu des SAGE**	Marais de Wandignies Hamage et de ? Marais de Rieulay Le Marais Berlon Grande Tourbière de Marchiennes Grande Tourbière de Vred Zones humides et marécages Bois de Faux	Dreal

N° 01/002

Les fiches explicatives des Obligations Diverses peuvent être consultées en Mairie

Page 4/6

SUCT/Cellule GVD le 16/09/2015

Arrondissement de Douai
Commune de Rieulay - 59501
Tableau des Obligations Diverses

I.3	**Conservation du patrimoine culturel**		
ARCHEO	**Zones de préemptions archéologiques**	Présence de zones archéologiques préventives	Drac
SITES	**Sites Classés et Inscrits**	Marais de Marchiennes et Bois de Faux	Drac
LOI BARNIER	**Loi Barnier Article 52 , L111-1-4**	A 21 : Autoroute Protection : 100 mètres D 957 et d 957bis et N 455 Routes à grande circulation Protection : 75 mètres	Conseil Général
P.D.I.P.R.	**Plan Départemental des Itinéraires De promenade et de Randonnée**	Délibération du Conseil Général du 15/06/1992 complétée le 15/11/1993	Conseil Général
BM UNESCO	**Classement Bassin Minier Unesco**	Base des Argales Zone tampon	Mission Bassin Miner
II.1 –	**Risques Naturels Inondations**		
CATNAT	**Arrêtes de catastrophes naturelles**	Catastrophes naturelles : Inondations et coulées de boue du 06/07/1991 au 08/07/1991 Arrêté interministériel du01/04/1992 Inondations de coulées de boue du 17/12/1993 au 02/01/1994 Arrêté Ministériel du 02/02/1994 Inondations et coulées de boue du 25/12/1999 au 29/12/1999 Arrêté Ministériel du 29/12/1999	Ddtm
AZI	**Atlas de Zones Inondables**	Scarpe Aval	Dreal
II.2 -	**Risques Naturels Mouvements de Terrains**		
CATNAT	**Arrêtes de catastrophes naturelles**	Catastrophes naturelles : Inondations et Mouvements de Terrain du 25/12/1999 au 29/12/1999 Arrêté interministériel du 29/12/1999	Ddtm
ARGILE	**Aléas retrait gonflement Argile**	Faible	Brgm
SEISME	**Aléa sismique communal**	Faible	Brgm
II.3 -	**Risques Technologiques**		
CANA	**Zones effet de danger sur les Canalisations**	Gaz	Dreal

Arrondissement de Douai
Commune de Rieulay - 59501
Tableau des Obligations Diverses

II.4 -	**Risques Sanitaires**		
ICPE	**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE**	voir site Base des Installations classées - lien http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheicform.php	Ddpp
LEZP	**Ligne Électrique (Zone de Prudence)**	Lignes électriques 90 kV, 400 kV, 225 kV	Ddtm
II.5	**Risques Miniers**		
ALEAMINIER	**Études aléas miniers**	Tassement, échauffement, glissement	Dreal
III -	**Nuisances**		
VB	**Voies bruyantes 2002**	Voir annexe ci-jointe	Ddtm
IV -	**Régimes fonciers**		
D.P.U.	**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**	Un droit de préemption a été créé par D.C.C.du 05/04/2012 sur les zones U et AU du PLU communautaire approuvé	Commune
V -	**Participations financières (à compter du 01/03/2012)**		
	TAXE D'AMENAGEMENT		
	- Part Communale	A confirmer D.C.M. du 29/11/2011	Ddtm
	- Part Départementale	1.45 % D.C.G. du 28/11/2011	Ddtm

N° 01/002

Les fiches explicatives des Obligations Diverses peuvent être consultées en Mairie

Page 6/6

SUCT/Cellule GVD le 16/09/2015

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre Ier, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1er ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre Ier, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décrète :

Art. 1er. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1er du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;

- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;

- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;

- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;

- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1er du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1er du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être surbordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l' étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

LOI N° 62-904 DU 4 AOÛT 1962
instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

DÉCRET N° 64-153 DU 15 FÉVRIER 1964

pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les personnes publiques définies à l'article 1er de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1er de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;

- le plan des ouvrages prévus ;

- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9. - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau élai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15. - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

GÉORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

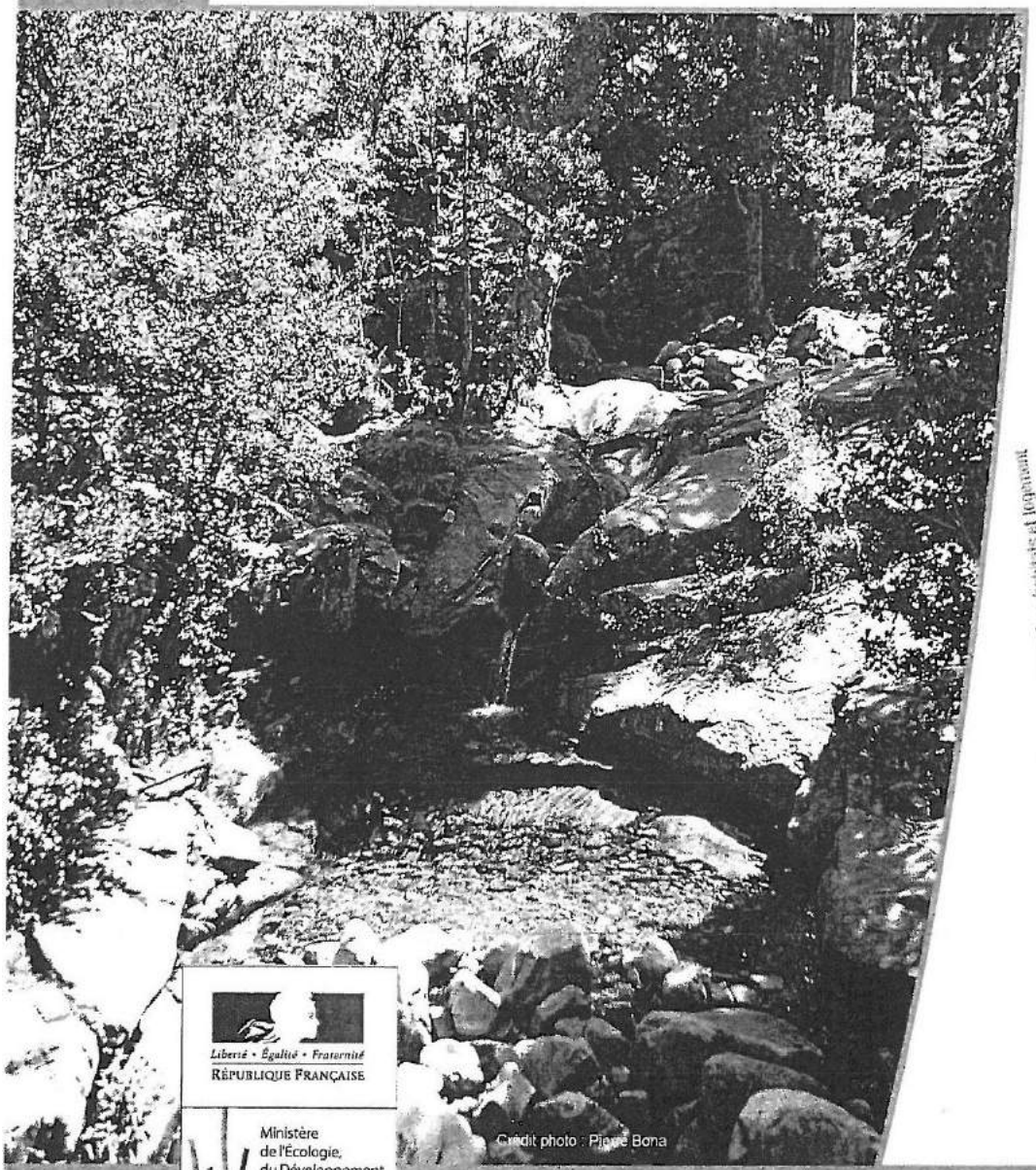

Crédit photo : Pierre Bona

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par **l'article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002.**

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

  - **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  - **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : **- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : **- le préfet de département.** **- l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales.
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : **- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : **- le ministre chargé de la santé,** avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** **- le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection,** notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée,** à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  - un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  - un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  - une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  - un champ captant,
  - une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

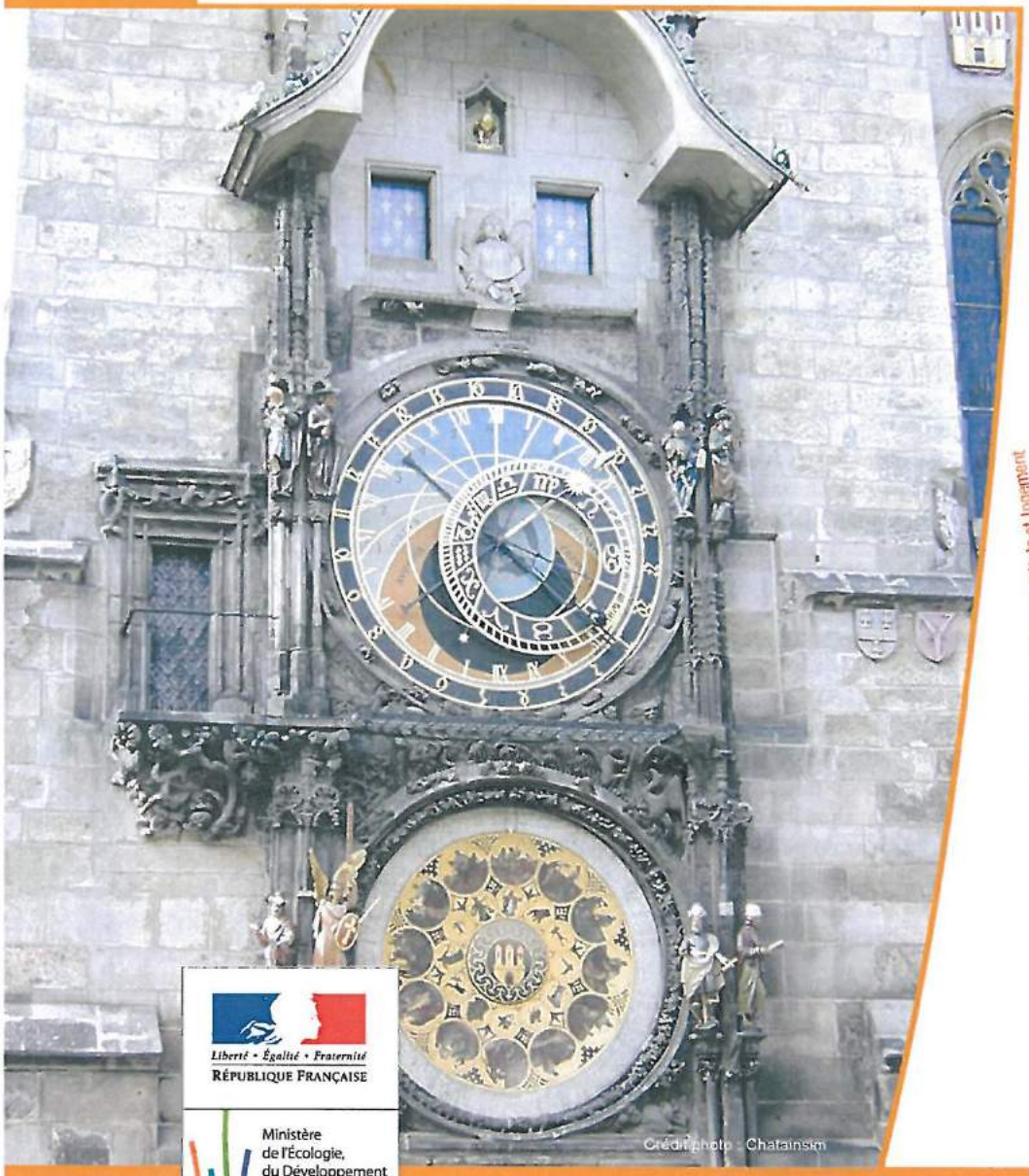

Crédit photo : Chatainsm

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés[1] et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits[2] :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.

- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région
Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue
Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**
Puis : **arrêté du préfet de région**
arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA :**

  • dispositions en vigueur (PPA) :

    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - consultation de la CRPS
    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département,** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :

  • **à tout moment :**
- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU** :

- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :

  • soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  • soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  • soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourer pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.

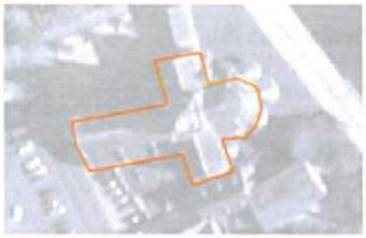

Ex. : un polygone représentant les contours d'une église

Ex. : un triangle représentant une sculpture

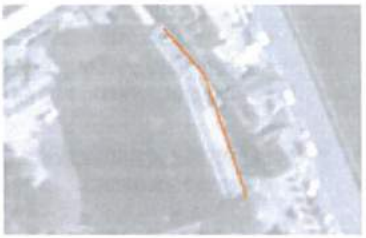

Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.

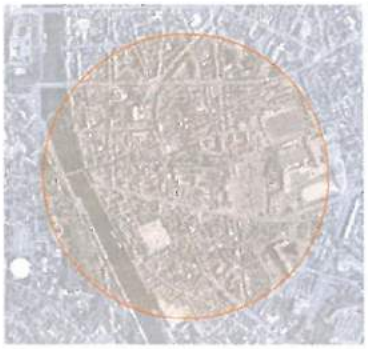

Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)

Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)	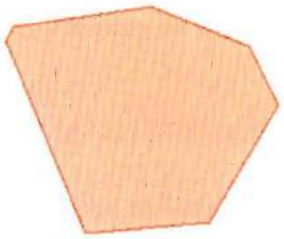	Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

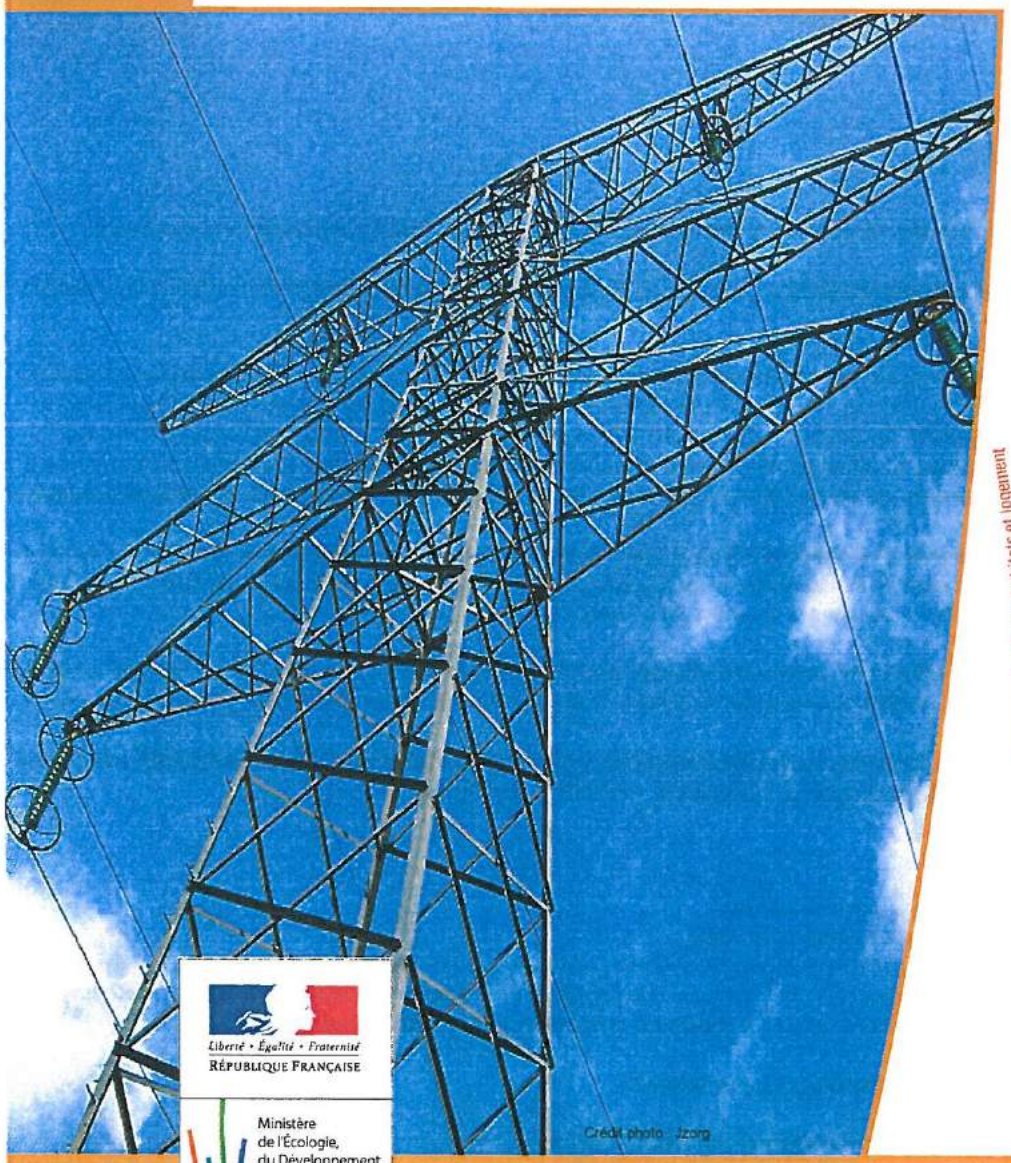

Crédit photo : Jzorg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  - **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :**

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV :**

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.

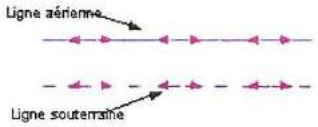

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo). Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique

Servitude I3

Servitude relative au transport de gaz naturel

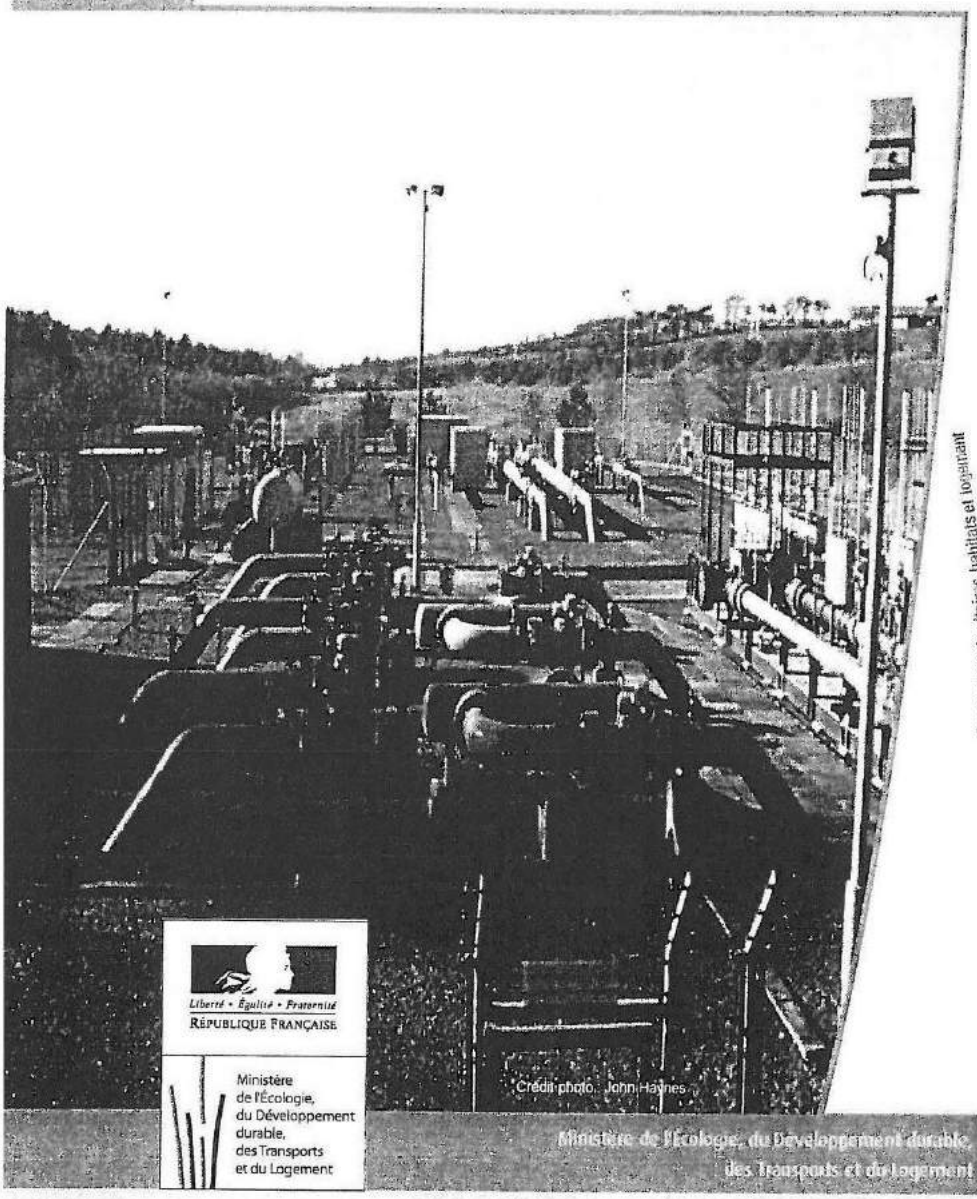

Crédit photo : John Haines

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

  - **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
  - **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
  - **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**art.24**).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée **(art. 12)**,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée **(art. 35)**,
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (**titre I – chapitre III et titre II**),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (**art.24**).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les **bénéficiaires**, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

  • Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

  • Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
    - **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492,** les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut**, par arrêté préfectoral** pris :

  • sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  • au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  • après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers

MAIRIE de RIEULAY
1 Rue J.Bouliez
Placette coeur de Village
59870 RIEULAY

Affaire suivie par :

VOS RÉF.	Courrier du 21 avril 2017
NOS RÉF.	P15-0951B
INTERLOCUTEUR	Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET	Elaboration du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de RIEULAY – 59

Annezin, le 5 mai 2017

Madame, Monsieur,

En réponse à votre sollicitation du 25/04/2017 relative à l'élaboration du PLU mentionnée ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de RIEULAY (59) est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire de votre commune et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Patrice DUBOURG
Responsable du Département Maintenance,
Données et Travaux Tiers

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE VOTRE COMMUNE ET LES COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de votre commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: **0 800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de votre commune

Ces ouvrages impactent le territoire de votre commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et également pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information jointe sur les servitudes).

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7

DN : Diamètre nominal; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable).

Nom Canalisation	DN (mm)	Largueur de la Bande de servitude (m)
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	10

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7	245	5	5

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Douai, le 14 FEV. 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis

Pôle Urbanisme et Planification

Nos réf. : DB/DL
Vos réf. :
Affaire suivie par : Delphine BIGEARD

Tél. : 03 27 93 56 62– **Fax** : 03 27 97 05 87
Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambresis-up@nord.gouv.fr

Le Chef de la Délégation Territoriale

à

Monsieur le Maire de RIEULAY
Rue Suzanne Lanoy

59870 RIEULAY

Objet : Institution de servitudes d'utilité publique

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Il vous appartient d'annexer cette servitude à votre document d'urbanisme sans délai (art L.153-60 du Code de l'Urbanisme).

Afin de rendre conforme votre document d'urbanisme aux attentes du Code de l'Urbanisme, une procédure de mise à jour du PLU est à entreprendre. Elle s'effectue par arrêté du Maire et, est menée à chaque fois qu'il est nécessaire de compléter les annexes du PLU. Cette mise à jour est rendue obligatoire dans les procédures définies aux articles L153-60 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint une notice explicative ainsi qu'un modèle d'arrêté de mise à jour du PLU qui pourra vous accompagner dans cette démarche.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma vive considération.

Le chef de la Délégation Territoriale
du Douaisis et du Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Horaires d'accueil du public : lundi au vendredi 8h30-12h00.
Tél .03 27 93 56 56 – Fax. 03 27 97 05 87
123, rue de Roubaix – CS 20839 – 59508 Douai Cedex

www.nord..gouv.fr

R.A.R.
7/10/16

PREFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Département du Nord
Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 24 mai 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 19 juillet 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, l'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord;

ARRÊTE

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à LILLE, le 31 AOU 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Le Préfet
Olivier GINEZ

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi que dans les mairies des communes concernées.

NOTICE EXPLICATIVE POUR L' ANNEXION D'UN ACTE JURIDIQUE RELATIF A UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE A UN DOCUMENT D'URBANISME.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) s'imposent aux documents d'urbanisme (2). Aux termes des articles L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme, elles doivent y être annexées. Cette annexion conditionne leurs opposabilités aux demandes d'autorisation droit du sol (ADS).

Les modalités de cette annexion diffèrent suivant la situation de votre collectivité vis-à-vis d'un document d'urbanisme :

- **1) Vous n'avez pas de document d' urbanisme (2) approuvé**

=> Votre commune se situe en Règlement National d'Urbanisme (RNU). Aucune annexion de votre part n'est attendue. Cet envoi constitue un porter à connaissance vous informant que l'acte juridique (1) de cette servitude sera désormais pris en compte lors de l'instruction et le contrôle de légalité de l'application du droit du sol (ADS) par les services de l' Etat.

- **2) Vous disposez d' un document d' urbanisme (2) approuvé et opposable.**

=> Cet envoi constitue un porter à connaissance vous informant que l' acte juridique (1) de cette servitude doit être prise en compte lors de l'instruction application droit du sol (ADS) et le sera lors du contrôle de légalité exercé par les services de l' État.
Le report en annexe (4) au document d'urbanisme (2) d'une servitude est opéré suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, par un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du document d urbanisme (2), soit s'il s'agit d'une nouvelle servitude, de son institution.
Cet arrêté est à transmettre au Préfet. En cas de carence, le Préfet procède d'office à la mise à jour par arrêté.

- **3) Vous disposez d' un document d' urbanisme (2) en révision ou en élaboration**

=> En supplément des cas précédemment cités, l'acte juridique (1) de cette servitude constitue un porter à connaissance (3) qui devra être intégré à votre document final arrêté.

(1) : Acte juridique instituant, modifiant ou abrogeant la servitude (loi, décret, arrêté) accompagné éventuellement d'un report graphique de la SUP.
(2) : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Occupation des Sols (POS), Carte Communale (CC)
(3) : Si le porter à connaissance (PAC) initial relatif à votre nouveau document vous a déjà été communiqué, il faut alors considérer cet envoi comme un porter à connaissance complémentaire du PAC initial. Dans le cas contraire il sera compris dans le PAC initial.
(4) : La mise à jour des annexes de votre document de planification s'effectue par les moyens appropriés de votre choix comme : l'insertion d'additifs tels que l'acte juridique de la servitude (1), l'actualisation de la liste des servitudes et des plans associés de votre document d'urbanisme.

Glossaire

- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- POS : Plan d'Occupation des Sols
- CC : Carte Communale
- RNU : Règlement National d'Urbanisme
- PAC : Porter à Connaissance
- ADS : Application Droit du Sol – Instruction des permis de construire
- SUP : Servitude d' Utilité Publique

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

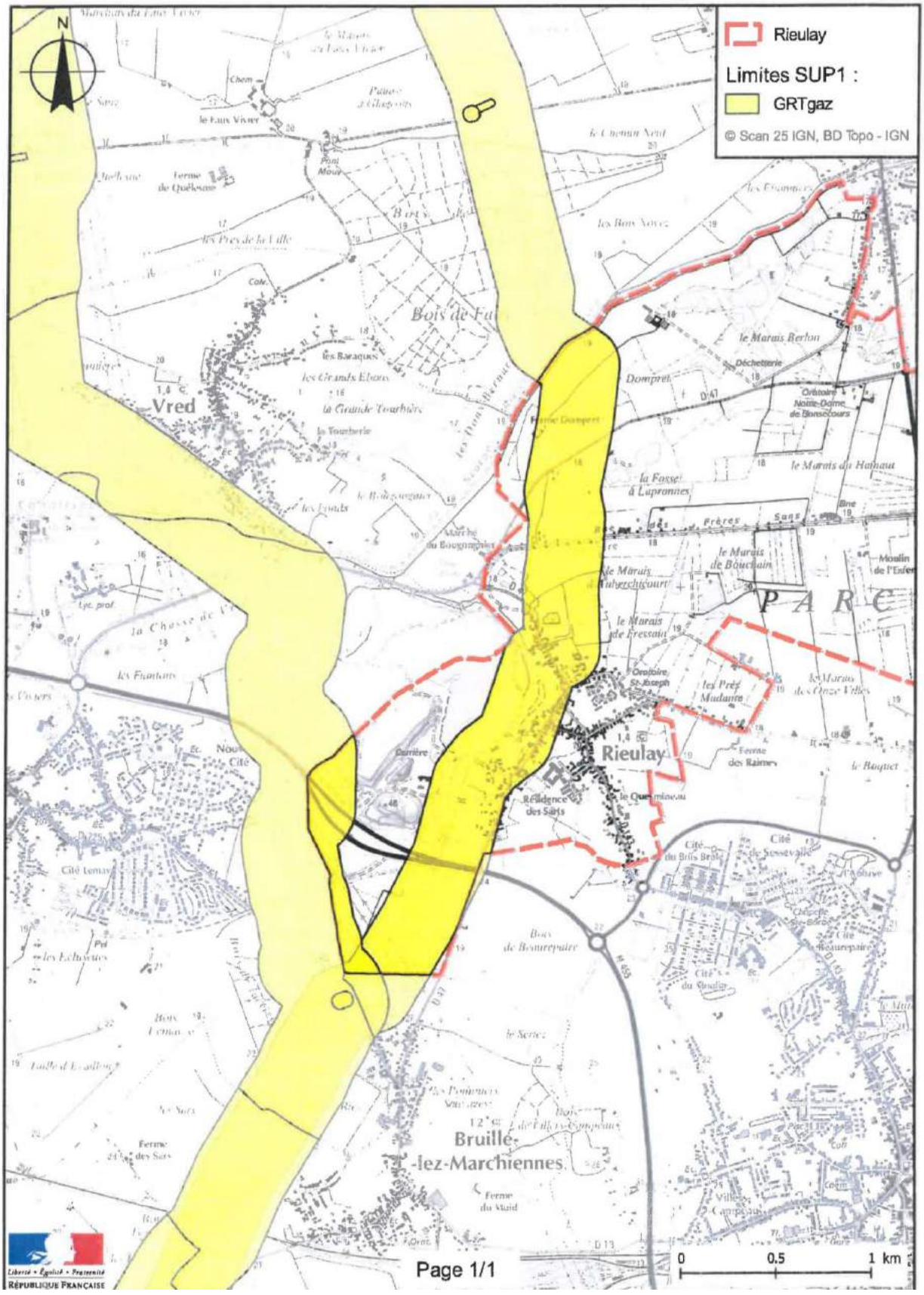

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques

Crédit photo : Roland Zumbuehl

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
- arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
- décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

Dernière actualisation : 27/09/2013 4.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

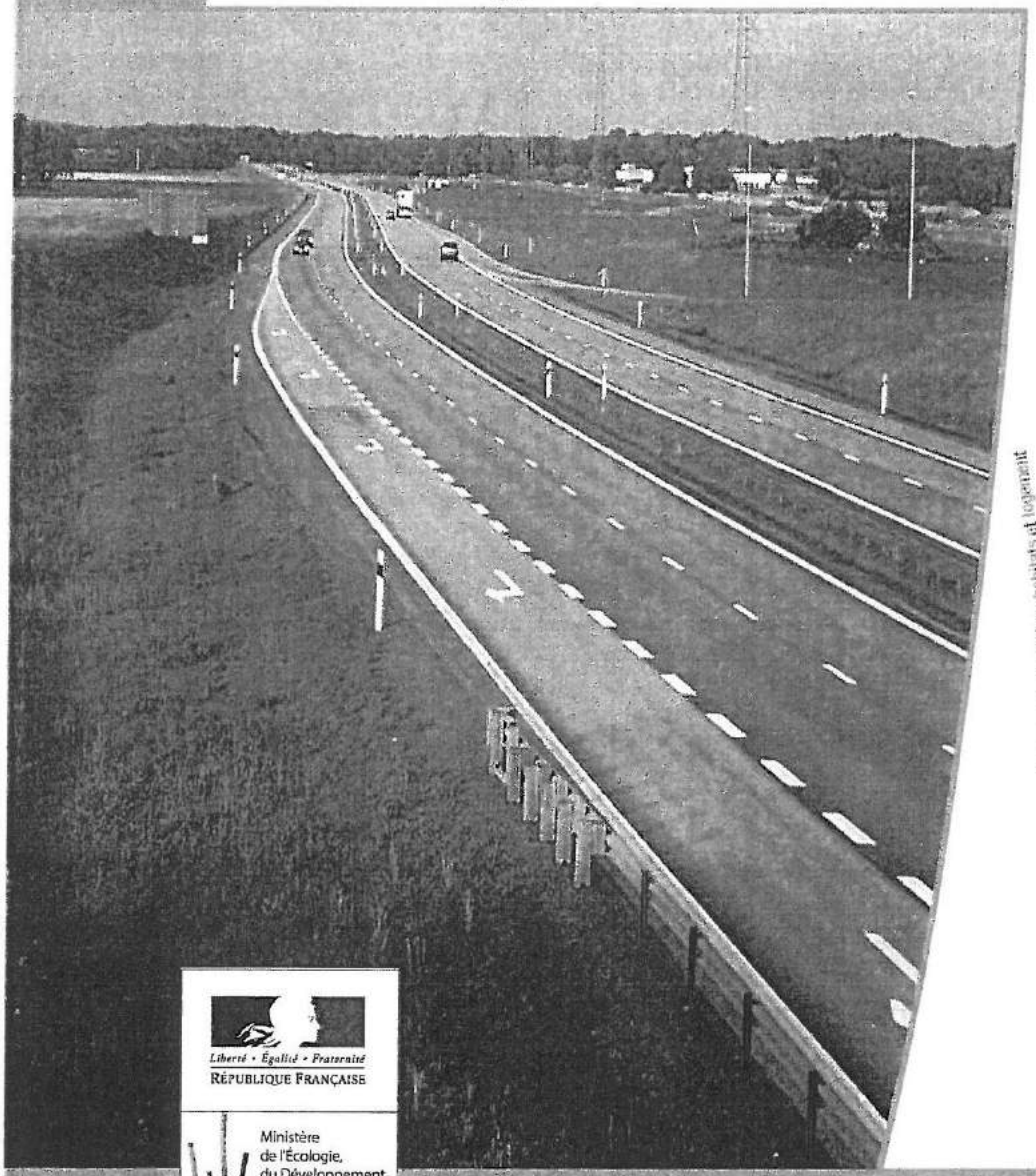

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'**article L.122-1 du Code de la voirie routière** définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'**article L.151-1 du Code de la voirie routière** définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955** portant statut des autoroutes et **articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969** relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la **Loi n°89-413 du 22 juin 1989** relative au code de la voirie routière (partie législative);
- **Décret n° 70-759 du 18 août 1970** portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1** et **L.152-2 du Code de la voirie routière**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T5

Servitudes aéronautiques de dégagement

Crédit photo : Balloto

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1°et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aérodrome visé à l'article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- **Décret n°60-177 du 23 février 1960** modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- **Décret n°63-279 du 18 mars 1963** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- **Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967** portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative) »,
- **Décret n°67-334 du 30 mars 1967** portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- **Décret n°80-909 du 17 novembre 1980** portant révision du Code de l'aviation civile,
- **Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010** relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	**Décret n°59-92 du 03 janvier 1959**	**Décret n°63-279 du 18 mars 1963**	**Décret n°67-334 du 30 mars 1967**	**Décret n°80-909 du 17 novembre 1980**	**Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010**
			Code de l'aviation civile		**Code des transports**
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1 1° et 2°
Définition et effets de la servitude	art. 8-1° art. 11 (*modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960)* à art. 13	art. 9-1° art.12 à 14	art. R. 241-1 1° art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 241-1 1° art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-1 1° art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	**Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960** pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	**Code de l'aviation civile**
Établissement et approbation du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5
Application du PSA		art R241-3 et R242-1 art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- **Arrêté du 31 juillet 1963** (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977) ;
- **Arrêté du 15 janvier 1977** (abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) ;
- **Arrêté du 31 décembre 1984** modifié (**abrogé** par l'arrêté du 07 juin 2007 modifié) ;
- **Arrêté du 7 juin 2007** – modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012 ;

- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- **Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :** - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - **Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	- **les services de l'aviation civile :** - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - **les services de l'aviation militaire.**

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par :

  • **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile,** en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
  • **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

  Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées,**

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :
- le système de piste(s)
- la (ou les) aires d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères
Les aides visuelles le cas échéant

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

  • **les surfaces de protection de l'espace aérien** utile à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

    - surface délimitée par le périmètre d'appui ;
    - trouée d'atterrissage ;
    - trouée de décollage ;
    - surfaces latérales ;
    - surface horizontale intérieure ;
    - surface conique ;
    - surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

  • **les plans des feux des dispositifs d'approche** et **les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) des indicateurs visuels de pente d'approche (cf. annexe V de l'arrêté du 7 juin 2007)

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. – PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi.*
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2° *b*).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2° *a*).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

Z.N.I.E.F.F.

QU'EST CE QU'UNE Z.N.I.E.F.F ?

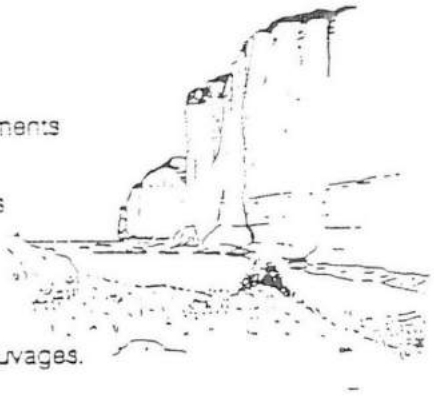

C'EST UN SECTEUR DU TERRITOIRE NATIONAL...

- pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel
- localisé par un contour de zone et la liste des communes concernées
- caractérisé par :
  - une description physique et écologique
  - la présence d'espèces de faune et de flore sauvages.

L'INTERET DE CHAQUE Z.N.I.E.F.F. REPOSE SUR SA FAUNE ET SA FLORE...

- des espèces protégées
- des espèces menacées, rares ou remarquables
- des espèces, ou associations d'espèces caractéristiques du patrimoine naturel régional.

DEUX GRANDS TYPES DE Z.N.I.E.F.F...

Les Zones de TYPE I :	Les Zones de TYPE II :
Secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable	Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes

LES Z.N.I.E.F.F. FONT L'OBJET D'UN VASTE INVENTAIRE SCIENTIFIQUE...

- reposant sur une méthode de travail homogène, et une gestion informatisée
- mené par des spécialistes et validé par des Comités Scientifiques au niveau régional et national.

UNE IMAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES

I - DEFINITION

Protection du patrimoine archéologique.

II - TEXTES

Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par ordonnance 45.2092 du 13 septembre 1945, modifiée par décrets N° 64-357, 64-358 du 23 avril 1964 et ordonnance 58.997 du 23 octobre 1958.

III - EFFETS

Extraits de la loi du 27 septembre 1941 :

Article 1er

- Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles
- ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la
- préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu
- l'autorisation.
- La demande d'autorisation doit être adressée au Ministère des Affaires Culturelles ; elle
- indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à
- entreprendre.
- Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du Conseil Supérieur de la
- Recherche Archéologique, le Ministre des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu,
- l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps des prescriptions suivant lesquelles les
- recherches devront être effectuées.

Article 2

- Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de
- la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande de consentement écrit du
- propriétaire du terrain et s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Article 9

- L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant
- intéresser, la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui
- appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenant à des immeubles bâtis et
- dos de murs ou de clôtures équivalentes.
- A défaut d'accord amiable avec le propriétaire l'exécution des fouilles ou sondages est
- déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, qui autorise
- l'occupation temporaire des terrains.

b) En sus, cette même formalité sera effectuée dans les communes disposant d'un P.O.S. opposable, Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'aménagement Concerté (Z.A.C.) qui a fait apparaître sur le plan de servitudes et obligations diverses des sites archéologiques (légende S.A).

2) Information du Service Régional de l'Archéologie

Dans toutes les communes autres que celles visées au § 1 a) et sur l'ensemble de leur territoire, le Service Régional de l'Archéologie sera informé notamment par la Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E.) ou par les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux-mêmes leurs actes d'occupation du sol, de l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m2 concernant le sous-sol.

Par projet d'aménagement, il faut entendre toute opération d'aménagement de nature à concerner le sous-sol dès lors que les terrassements intéressent une superficie supérieure à 1000 m2 : Zone d'aménagement Concerté (Z.A.C.), lotissements, permis de construire, installations et travaux divers, projet d'infrastructure, ... Cette information se fera sous la forme de l'envoi de plan et de documents spécifiant les caractéristiques du projet.

III - LES DECOUVERTES FORTUITES

"Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'aichéologie, Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture".

"Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal".

IV - RAPPEL DES TEXTES

- Loi du 27 Septembre 1941 (portant règlementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958, le décret n°64-357 du 23 Avril 1964, la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980, la loi n°89-874 du 10 Décembre 1989 et le décret n°94-422 du 27 Mai 1994) en particulier le titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement.
- Décret n°86- 1 92 du 5 Février 1986
- Article R 1 1 1-3-2 du code de l'Urbanisme

A TITRE D'INFORMATION CI-JOINT :
Un extrait de la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (articles 14 et 15 concernant les découvertes fortuites)
Un extrait du décret n°86-192 du 5 Février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

EXTRAIT DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

TITRE III - DES DECOUVERTES FORTUITES

ARTICLE 14.
Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Directeur Général de l'Architecture ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

ARTICLE 15.
Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivie que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Préfet de Région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter dujour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

EXTRAIT DU DECRET n°86-192 DU 5 FEVRIER 1986
ARTICLE 1
Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le conservateur régional de l'archéologie.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

Service à consulter ou à informer :

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord / Pas-de-Calais
Service Régional de l'Archéologie
Ferme St-Sauveur - Avenue du Bois
59650 VLLENEUVE D'ASCQ

par le canal de la Préfecture :

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine

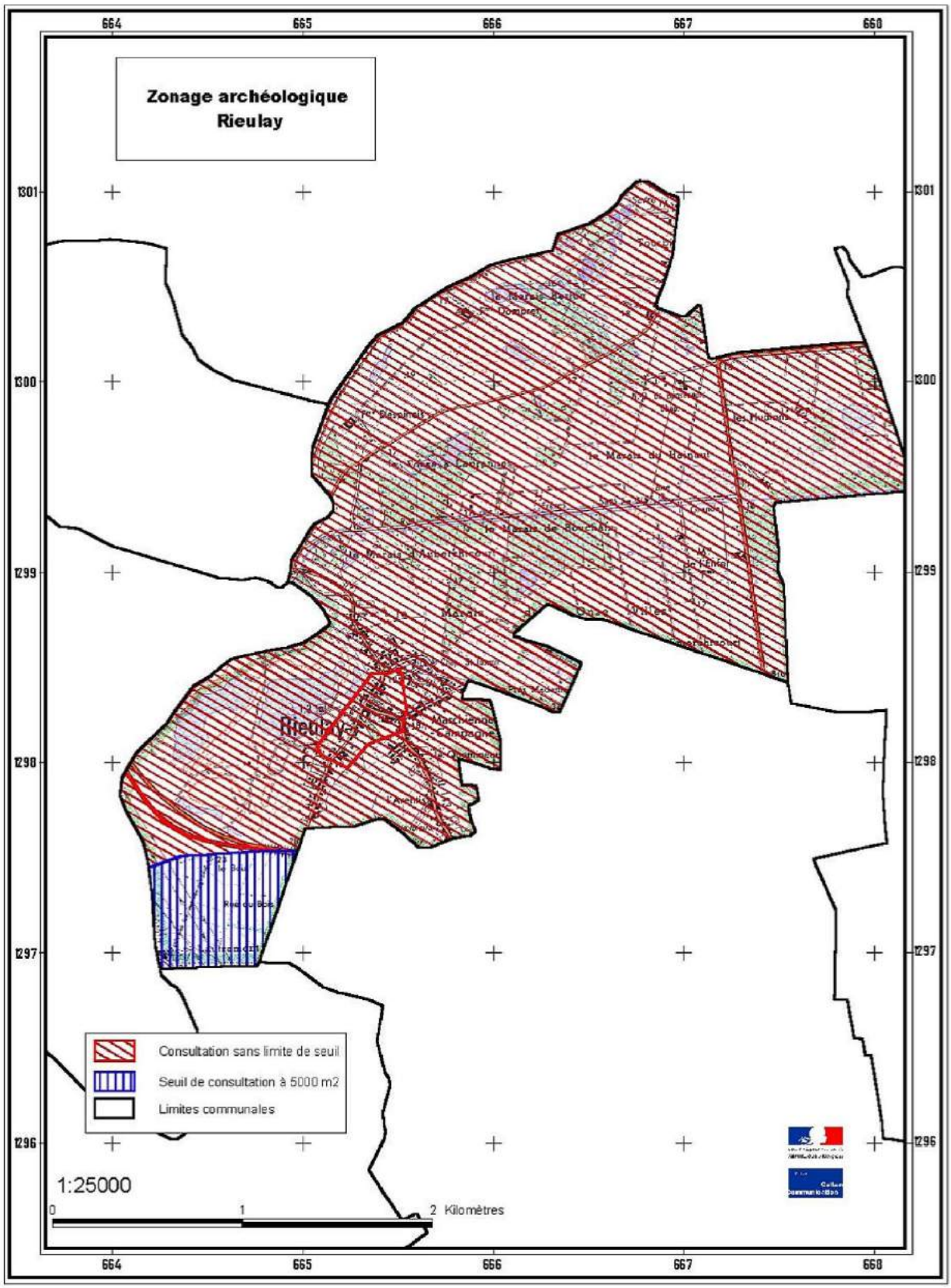
Zonage archéologique
Rieulay
664
665
666
667
668
1301
1300
1299
1298
1297
1296
Rieulay
Consultation sans limite de seuil
Seuil de consultation à 5000 m2
Limites communales
1:25000
0
1
2 Kilomètres

3EME PARTIE : NOTICE SANITAIRE

EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est gérée en régie par Noréade (centre de Pecquencourt Nord). La commune est représentée par la Communauté de Communes du Cœur de l'Ostrevent auprès de la régie.

Selon les données communiquées par Noréade, la commune de Rieulay appartient à l'UDI de Marchiennes et est alimentée à partir de l'usine de traitement d'Arleux. Les 5 pompages utilisés situés sur les communes d'Arleux et de Bugnicourt (DUP datées du 5 juillet 2000 et du 21 octobre 2003) fournissent un débit moyen cumulé de 590 m^3/h.

Le réservoir situé à l'entrée de la commune de Rieulay (au Nord/Ouest du bourg - lieu-dit "Marchais du Bougongnier") a une capacité de 150 m^3.

La qualité de l'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Critères de recherche	
Département	NORD
Commune	RIEULAY
Réseau(x)	MARCHIENNES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- AIX - Sauf le Marais et le Moulin du Marais - BEUVRY LA FORET - BOUVIGNIES - LANDAS - Sauf la Multerie, rue Zlatin, le Talbot, le Ponchelet et rue du Loir - MARCHIENNES - RIEULAY - WANDIGNIES HAMAGE - WARLAING

Bulletin précédent Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	04/05/2017 11h02
Commune de prélèvement	BEUVRY LA FORET
Installation	MARCHIENNES
Service public de distribution	NOREADE C.E. PECQUENCOURT N.O.
Responsable de distribution	NOREADE PECQUENCOURT N.O.
Maître d'ouvrage	SIDEN SIAN

Conformité	
Conclusions sanitaires	Cette eau respecte les limites de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007. Elle est donc propre à la consommation humaine. Toutefois, la turbidité et la coloration sont excessives. Il appartient à l'exploitant et/ou au propriétaire d'en rechercher les causes et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	non

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,35 mg/LCl2		
Chlore total *	0,36 mg/LCl2		
Coloration	25 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	963 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	1		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	13,4 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	3,7 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,70 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Défense incendie

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies… ». L'article L 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

Le circulaire interministériel n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m^3 d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima… ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- ☞ à partir d'un réseau de distribution,
- ☞ par des points d'eau naturels,
- ☞ par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

Le contrôle des bouches (BI) et poteaux d'incendie (PI) effectué par le Centre d'Incendie et de Secours de Somain fait apparaître des insuffisances de débits des hydrants :

N° Hydrant	**Débit Relevé**	**Localisation communale**
BI 02	36 m^3/h	Rue René Caby
BI 03	28 m^3/h	Rue Joseph Bouliez
BI 04	17 m^3/h	Rue Suzanne Lanoy
BI 05	22 m^3/h	Rue Suzanne Lanoy
BI 06	11 m^3/h	Rue des Frères Bouhour
BI 07	15 m^3/h	Rue Jean-Baptiste Fievet
BI 08	21 m^3/h	Rue des Sarts
BI 09	12 m^3/h	Rue des Sarts
PI10	10 m^3/h	Rue de Larentis
PI11	16 m^3/h	Rue Jean-Baptiste Fievet

Ces points d'eau ont un débit inférieur à 60 m^3/h. La défense incendie est considérée comme très insuffisante.

Par ailleurs, selon les éléments communiqués par le SDIS, certains riverains sont situés à plus de 400m de débit suffisants ; Il est également rappelé que l'utilisation des mares et cours d'eau ne peut se faire que s'ils sont conformes aux critères de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et du Règlement Opérationnel du SDIS du Nord « Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 article IV-24 à IV-36 ».

Courrier arrivé SUCT
Le 10 NOV. 2015
ADS
GVD
Visa

SDIS NORD
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 900 7
59042 LILLE Cedex

Service Prévision du Groupement 5/FD/CD n° **21119**
Affaire suivie par : **Adjudant chef Claude DUFOUR**
☎ :03.27.08.61.19
🖷 :03.27.08.61.29

Lille, le - 6 NOV. 2015

Objet : PORTER A CONNAISSANCE – RIEULAY - Plan Local d'Urbanisme
PJ : 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 12 points d'eau incendie (PEI) publics et 2 points d'eau incendie (PEI) privés répartis comme suit :

types / natures	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations)
PEI publics	4 PI – 7 BI	1 Zone aspiration FPT non protégée
PEI privés		2 Citernes enterrées 120 m³ et 60 m ³

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

- Zone(s) non défendue(s) de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre : rue Fernand Rombeau, rue des frères Sans, ferme les Hudions, ferme Delva et ferme Dompret.

- Zone(s) où la défense incendie est insuffisante de par un volume d'eau disponible non-conforme, à savoir un débit inférieur à 60 m^3/h ou un volume d'eau disponible inférieur à 120 m^3 :

N°PEI	TYPE	adresse	Débit/volume d'eau constaté	
2	BI	8 rue René Caby	35	m^3/h
3	BI	34 rue Joseph Bouliez	33	m^3/h
4	BI	27 rue Suzanne Lanoy	20	m^3/h
5	PI 100	7 rue Suzanne Lanoy	22	m^3/h
6	BI	34 résidence le beau repaire	25	m^3/h
7	BI	47 rue Fiévet	33	m^3/h
8	BI	1 rue des Sarts	25	m^3/h
9	BI	45 rue des Sarts	13	m^3/h
10	PI 100	20 rue de Larentis	11	m^3/h
11	PI 100	220 rue Fiévet	20	m^3/h

Tous les projets de construction ayant fait l'objet d'un avis du SDIS ont respecté les dispositions émises en matière de défense incendie.

2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

Aucune difficulté n'est connue.

3/Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) :

1 ERP (**sauf les établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil)** est implanté dans la commune :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
Maison de retraite des 11 villes	23 rue de Larentis	J	4ème	276

4/ Liste des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) :

La commune ne comporte pas d'immeuble de grande hauteur.

5/ Liste des établissements classés SEVESO seuil Haut :

La commune ne comporte pas d'établissement classé SEVESO seuil Haut.

6/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Établissement Répertorié (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
MAISON DE RETRAITE DES 11 VILLES	23 rue de Larentis

7/ Existence de Plan de Prévention des Risques :

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels.

8/ Implantation de Centre d'incendie et de secours :

La commune est défendue en premier appel par le CIS SOMAIN, situé Zone Industrielle de la Renaissance, Rue Léonard de Vinci - 59490 SOMAIN.

9/ Existence d'aléa(s) répétitif(s) :

La commune a subi les aléas d'origine naturelle suivants, avec Arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Catastrophe(s) naturelle(s)	Date début	Date fin	Secteur(s) impacté(s)
Inondation, coulée de boue	06/07/1991	08/07/1991	
Inondation, coulée de boue	17/12/1993	02/01/1994	
Inondation, coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Nord,

Colonel Gilles GRÉGOIRE

Copie à :
- Monsieur le Chef de Groupement 5
- Monsieur le Chef du CIS SOMAIN

ASSAINISSEMENT

Cadre règlementaire et zonage d'assainissement

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 qui succède aux lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, étapes fondamentales de la construction de la politique de l'eau, intervient dans le sillage de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
Ce cadre règlementaire attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la définition des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique.
Ces obligations sont reprises dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Selon les éléments recueillis auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, la commune de Rieulay dispose d'un zonage réalisé et approuvé en date du 17 novembre 2006.

L'assainissement de la commune de Rieulay

L'assainissement de type collectif est géré en régie par Noréade (centre de Pecquencourt Nord). La commune est représentée par la Communauté de Communes du Cœur Ostrevent auprès cette régie.

Selon le rapport d'activité du SIAN, la commune de Rieulay dispose d'un réseau de collecte de type majoritairement unitaire.
La commune fait partie de l'agglomération d'assainissement de Pecquencourt - Vred – Rieulay et Bruille les Marchiennes.
Sur Rieulay, le réseau collectif comporte :

- 10 km de canalisations (taux de desserte de 100%)
- 71 bouches d'égout à décantation
- 92 grilles à décantation
- 219 regards de visites
- 2 déversoirs d'orage non soumis à l'auto surveillance
- 4 stations de refoulement.

Toute la commune est desservie par ce réseau collectif.

Les effluents usés ainsi collectés sont traités sur la station d'épuration de Pecquencourt ; d'une capacité de 6525 Equivalents Habitants, cette épuration est de type aération prolongée.

PECQUENCOURT

Description de la station

Nom de la station : PECQUENCOURT (Zoom sur la station)
Code de la station : 010438300000
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : NORD-PAS-DE-CALAIS
Département : 59
Date de mise en service : 01/01/1981
Service instructeur : SPE 59
Maitre d'ouvrage : NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
Exploitant : REGIE NOREADE
Commune d'implantation : PECQUENCOURT
Capacité nominale : 11667 EH
Débit de référence : 2400 m3/j
Autosurveillance validée : validé
Traitement requis par la DERU :
- Traitement secondaire
- Dénitrification
- Déphosphatation
- **Filières de traitement :**

Eau - Boue activée faible charge
Boue - Filtration à plateaux

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 010000159456
Nom de l'agglomération : PECQUENCOURT
Commune principale : PECQUENCOURT
Tranche d'obligations : [10 000 ; 100 000 [E
Taille de l'agglomération en 2015 : 6525 EH
Somme des charges entrantes : 6525 EH
Somme des capacités nominales : 11667 EH
- **Liste des communes de l'agglomération :**

BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
PECQUENCOURT
RIEULAY
VRED

Chiffres clefs en 2015

Charge maximale en entrée : 6525 EH
Débit entrant moyen : 1766 m3/j
Production de boues : 86 tMS/an

Destinations des boues en 2015 (en tonnes de matières sèches par an) :

Chiffres clefs en 2014
Chiffres clefs en 2013
Chiffres clefs en 2012
Chiffres clefs en 2011
Chiffres clefs en 2010
Chiffres clefs en 2009
Chiffres clefs en 2008

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : ARTOIS-PICARDIE
Type : Eau douce de surface
Nom : Ecaillon
Nom du bassin versant : Scarpe

Zone Sensible : Escaut, Scarpe, Deûle, Sensée, Marque et Sambre
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Consulter les zones sensibles

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement au (31/12/2016 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2015

Conforme en équipement au 31/12/2015 : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2015
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Oui
Abattement Pt atteint : Oui
Conforme en performance en 2015 : Oui

Réseau de collecte conforme : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2015

Respect de la réglementation en 2014
Respect de la réglementation en 2013
Respect de la réglementation en 2012
Respect de la réglementation en 2011
Respect de la réglementation en 2010
Respect de la réglementation en 2009
Respect de la réglementation en 2008

précédent | suivant | accueil

Source : MEDDE - ROSEAU - Novembre 2016

DEFINITION

Définition des eaux usées

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères et les eaux vannes.

Article 2 : Définition des eaux industrielles

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, de pompes à chaleur et de climatisation. En vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les eaux industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Définition du branchement d'assainissement

Les caractéristiques techniques du branchement sont définies par le Cœur d'Ostrevent. Le branchement comprend depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont ;

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement située en domaine public.
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard constitue la limite amont du réseau public.
- Une ou plusieurs canalisations situées sous le domaine privé
- Un ou plusieurs dispositifs permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'usager devra alors assurer, en permanence, l'accessibilité au service.

CHAPITRE I
Dispositions Générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement, fondé notamment sur le Code général des collectivités territoriales, le Code de la santé publique, le Code de l'environnement et les délibérations du conseil communautaire Cœur d'Ostrevent est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs dans le réseau d'assainissement et tous les déversements d'effluents, directs ou indirects, collectés par les réseaux ou en amont de ceux-ci, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Le branchement direct sur le réseau d'assainissement du Cœur d'Ostrevent consiste en un raccordement physique avec toutes ses composantes (tuyauteries, canalisations, vannes, clapets et regards nécessaires), situées sur les domaines publics et privés. Le déversement d'effluent, direct ou indirect, comprend tous les flux d'eaux usées, issus des raccordements directs ou en amont des réseaux. Le réseau d'assainissement a pour vocation première la collecte des eaux résiduaires urbaines des communes dépendant de la compétence assainissement pour les acheminer et les traiter dans les stations d'épuration avant rejet au milieu naturel. Les autorisations de branchement et de déversement vers le réseau Cœur d'Ostrevent sont donc limitées aux usagers qui peuvent se raccorder, dans des conditions techniques acceptables, au réseau intercommunal. Les branchements actuellement existants ne sont pas remis en cause, sauf création de nouveaux réseaux

Article 2 : Désignation des unités techniques d'assainissement du Cœur d'Ostrevent

Le Cœur d'Ostrevent est maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de ses usines de traitement, plus couramment appelées stations d'épuration (les STEP).

La communauté de communes du Cœur d'Ostrevent exerce la compétence sur les communes suivantes : Aniche, Auberchicourt, Bruille-lez-Marchiennes, Ecaillon, Homaing, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Somain, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing. Elle représente les communes d'Erre, Pecquencourt, Rieulay auprès de la Régie Sian et la commune d'Emerchicourt auprès du Syndicat d'Assainissement de Roeulx

Article 3 : Les usagers du système d'assainissement

L'usager est défini comme étant toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement du Cœur d'Ostrevent, qu'elle soit branchée directement sur le réseau ou bien qu'elle le soit indirectement via des réseaux privés.

Cependant sont aussi considérés comme des usagers les immeubles qui appartiennent et sont gérés par les collectivités en amont des réseaux du Cœur d'Ostrevent et qui sont reliés directement ou indirectement aux réseaux du Cœur d'Ostrevent. Il en est de même pour toutes les installations et structures provisoires ou permanentes gérées, par l'une de ces collectivités.

Le présent règlement s'applique donc aux usagers privés ou publics, directement ou indirectement raccordés au réseau Cœur d'Ostrevent.

Article 4 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques et ses décrets d'application, ainsi que de toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

Article 5 : Accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages des réseaux Cœur d'Ostrevent est réservé exclusivement aux personnes habilitées par le Cœur d'Ostrevent.

CHAPITRE II
Eaux usées

Article 6 : déversements admis dans les réseaux d'assainissement
Les eaux usées

Les eaux usées domestiques et les eaux industrielles, sous réserve de respecter certaines conditions d'acceptabilité, sont admises directement dans les réseaux Cœur D'Ostrevent.

Article 7 : Déversements interdits au réseau d'assainissement

Il est interdit de déverser dans les réseaux Cœur d'Ostrevent, directement ou indirectement, des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, de transport et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la qualité des rejets liquides vers le milieu naturel, à la dévolution finale des boues produites, ou de mettre en danger les personnels en charge du fonctionnement du système collectif d'assainissement, ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement. Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassants (Béton, ciment, enduits, boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.) ;
- des eaux de source et des eaux souterraines, sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel (articles 8 à 10) ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites à l'article 25 ;
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banaux) ;

- des déchets solides, des ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tous produits provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de WC chimiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Les effluents ne doivent pas dépasser une température de 30°C au droit du raccordement.

Les autres eaux usées non domestiques

Article 8 : eaux d'exhaure : Conditions d'admissibilité

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des épuisements d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou à épuisements de fouilles (rejets temporaires).

Les eaux d'exhaure ne doivent être rejetées ni dans les réseaux du Cœur d'Ostrevent (article 7), ni dans les réseaux amont. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel. Elles peuvent néanmoins être provisoirement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires. Les déversements permanents préexistants sur les réseaux Cœur d'Ostrevent comme sur les réseaux amont, devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par le Cœur d'Ostrevent, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement. En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassants ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10% de frais généraux, seront supportés par l'usager ou le partenaire.

Article 9 : Prescriptions spécifiques

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'usager ou du partenaire du système d'assainissement, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 8.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales du règlement d'assainissement collectif s'applique aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par le Cœur d'Ostrevent, selon les prescriptions qu'il a déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'usager ou le partenaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement. En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassants ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10% de frais généraux, seront supportés par l'usager ou le partenaire.

Article 10 : Conditions d'admissibilité des rejets d'eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement n'est pas un droit, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces déversements doivent être au préalable autorisés par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de raccordement qui sera emprunté par ces rejets avant de rejoindre *in fine* le milieu naturel.

A ce titre, tout déversement direct d'eaux usées industrielles dans les réseaux du Cœur d'Ostrevent doit d'abord respecter les conditions générales d'admissibilité définies ci-dessous. Il est ensuite soumis à autorisation préalable du Cœur d'Ostrevent.

Les eaux industrielles sont soumises à autorisation préalable, du Cœur d'Ostrevent pour les déversements directs et, le cas échéant, de la collectivité propriétaire des réseaux sur lequel est effectué le branchement pour les déversements indirects. Le demandeur devra obtenir un avis favorable de toutes les collectivités concernées.

Article 11 : Les conventions spéciales de déversement

Outre l'arrêté de déversement, les parties peuvent convenir de signer une convention de déversement, dite convention spéciale de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique (articles 24 à 30), et fixant des prescriptions particulières en fonction des caractéristiques du rejet considéré.

CHAPITRE III
Les eaux pluviales

Art. 12 : Gestion des eaux pluviales.

Le Cœur d'Ostrevent est uniquement maître d'ouvrage des réseaux eaux usées et unitaire.

Le rejet d'eaux pluviales aux réseaux d'eaux usées séparatifs et unitaire est interdit.

En l'absence de réseau pluvial ou de milieu naturel (fossé, mare) apte à recevoir les eaux de pluies, ou si le demandeur n'a pas obtenu d'autorisation de rejet du ou des propriétaires, ou à défaut du gestionnaire, des réseaux hydrauliques le demandeur doit alors privilégier l'infiltration des eaux de pluies à la parcelle.

Chaque projet de construction déposé par le demandeur fera l'objet d'une étude technique détaillé de gestion des eaux pluviales pour les surfaces supérieures à 400 m2 de surface imperméabilisées.

La demande de branchement au réseau pluvial existant est à adresser au maire de la commune concernée.

Article 13 : Conditions de rejet pluvial sur un réseau unitaire.

Si la parcelle du projet est desservie par un réseau unitaire et que l'infiltration des eaux pluviales s'avère techniquement impossible, le demandeur devra en apporter la preuve au service assainissement au travers d'un document technique reprenant l'ensemble des essais de perméabilité réalisés et des hypothèses de dimensionnement émises.

Le Cœur d'Ostrevent vérifiera selon le projet déposé, l'impact d'un rejet pluvial au réseau unitaire et délivrera ses prescriptions (limitations de débit, prétraitement, stockage, infiltration partielle, etc.) par un arrêté spécifique et une éventuelle convention de déversement. L'absence de réponse deux mois après la réception de la demande vaudra rejet de celle-ci.

Les ouvrages de gestions des eaux pluviales et leur maintenance sont à la charge de l'usager. La maintenance et l'entretien de ces ouvrages fait l'objet d'un rapport annuel de suivi de l'entretien et des interventions de maintenance. Ce rapport est susceptible d'être réclamé par le Cœur d'Ostrevent.

Le branchement pluvial sur le réseau unitaire est à la charge du demandeur.

Dans le cas d'un rejet d'eaux usées et d'un rejet pluvial provenant d'un même immeuble, deux branchements distincts seront réalisés.

Article 14 : Prétraitement des eaux pluviales

Les eaux de pluies en ruisselant peuvent se charger de polluants. C'est pourquoi le demandeur doit se conformer aux prescriptions de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques et du Code de l'environnement afin de prévoir un prétraitement de ses eaux de ruissellement avant infiltration ou évacuation.

Cœur d'Ostrevent pourra imposer le prétraitement des eaux pluviales avant rejet au réseau unitaire par un arrêté spécifique.

CHAPITRE IV
Branchement public d'assainissement

Article 15 : Propriété du branchement

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès sa réception, au réseau public et devient donc la propriété du Cœur d'Ostrevent

L'autre partie du branchement au réseau du Cœur d'Ostrevent, construite sous domaine privé, est propriété de l'usager qui en assure l'entretien.

Article 16 : Demande de branchement

Nul ne peut se raccorder au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation. Tout projet doit faire l'objet d'une demande adressée à la Mairie de la commune où doit être réalisé le branchement. La commune transmettra alors la demande au Cœur d'Ostrevent avec son avis et ses prescriptions éventuelles.

Après instruction de la demande de branchement, le Cœur d'Ostrevent délivre une autorisation de raccordement. Cette autorisation n'est en aucun cas une déclaration de conformité du raccordement et des installations intérieures.

Article 17 : Modalités d'établissement et de réalisation des branchements

La partie du branchement située sous le domaine public et permettant le raccordement sur les réseaux du Cœur d'Ostrevent, est réalisée soit par le Cœur d'Ostrevent, soit par une entreprise agréée par elle et travaillant sous sa direction selon le cahier des charges défini par le Cœur d'Ostrevent.

Article 18 : Frais d'établissement des branchements

Cas des constructions neuves et des changements de destination des immeubles

Conformément au contrat de délégation du service public d'assainissement, l'exploitant du système d'assainissement à l'exclusivité de l'établissement des branchements sous domaine public pour les nouveaux aménagements et les immeubles changeant de destination.

Les frais d'établissement de la partie du branchement au réseau Cœur d'Ostrevent située sous le domaine public, ainsi que les travaux connexes qui en résultent, sont à la charge de l'usager demandeur.

A cet effet, le demandeur commandera directement les travaux à l'exploitant du système d'assainissement selon le bordereau de prix en vigueur.

La charge des travaux d'établissement du branchement incombe entièrement au demandeur.

Toutefois, pour les branchements dépassant 30 m du réseau de collecte à la boite de branchement incluse, le demandeur est en droit de demander la réalisation des travaux à une entreprise tierce. L'entreprise tierce devra respecter le cahier des charges du Cœur d'Ostrevent. Ce branchement ne servira en aucun cas d'extension du réseau de collecte.

Cas des habitations existantes

Dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses, le Cœur d'Ostrevent prend en charge l'établissement d'un branchement pour les habitations existantes non encore raccordées au réseau d'assainissement. Dès l'établissement du branchement d'assainissement, le demandeur dispose d'un délai de 4 mois au-delà duquel la charge d'établissement lui est transférée. L'établissement du branchement fait l'objet d'une convention entre le demandeur et le Cœur d'Ostrevent.

Toutefois, le Cœur d'Ostrevent se réserve le droit de percevoir, par délibération du conseil communautaire du Cœur d'Ostrevent, une participation pour l'établissement du branchement.

Article 19 : Les autorisations de branchement et de déversement

Tout branchement d'usager sur les réseaux Cœur d'Ostrevent doit faire l'objet d'une autorisation de branchement, émis par le Cœur d'Ostrevent. Tout déversement à partir d'un tel branchement, doit faire l'objet d'une autorisation de déversement émis par le Cœur d'Ostrevent. Il en est de même pour toute modification du branchement ou des caractéristiques du déversement.

Article 20 : Surveillance, maintenance, modification et suppression des branchements

Toutes les opérations menées sur les raccordements directs d'eaux usées vers les réseaux du Cœur d'Ostrevent, suivent les prescriptions imposées par la réglementation qui s'applique sur le territoire du Cœur d'Ostrevent. Les travaux de suppression ou de modification des branchements aux réseaux du Cœur d'Ostrevent, rendus nécessaires par la transformation ou la démolition d'un bâtiment, ainsi que ceux dus à la mise en conformité des branchements et qui peuvent être réalisés d'office par le Cœur d'Ostrevent, sont refacturés à l'usager selon les règles qui figurent à l'article 11. La partie publique de ces travaux est propriété du Cœur d'Ostrevent.

Dans le cas où il serait démontré que des dommages ayant nécessité réparation, y compris ceux causés à des tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les frais engagés seront mis à la charge de celui-ci, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 40 du présent règlement.

CHAPITRE V
Les eaux usées domestiques

Article 21 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service de l'égout.

Article 22 : Redevance d'assainissement

En application des articles R.2333-121 et suivants du code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue dès lors que l'usager est raccordable, directement ou non, à un réseau public d'assainissement connecté au réseau du Cœur d'Ostrevent.

La redevance d'assainissement, perçue via les distributeurs d'eau pour le compte du Cœur d'Ostrevent, est assise sur le volume d'eau consommé par l'usager. Dans le cas d'alimentation en eau privé des immeubles, la consommation devra être comptabilisée.

Son taux est fixé chaque année par une délibération du conseil Communautaire.

Article 23 : Les installations sanitaires intérieures

Ce sont l'ensemble des prescriptions qui en font office, ainsi que le règlement sanitaire départemental et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, qui fixent l'ensemble des règles régissant ces installations.

CHAPITRE VI
Les eaux industrielles

Article 24 : Les rejets sur les réseaux situés en amont de ceux du Cœur d'Ostrevent

De même et conformément à l'article 6 du présent règlement, tout déversement d'eaux usées industrielles dans les réseaux situé en amont de celui du Cœur d'Ostrevent et déversant dans celui-ci, est soumis à autorisation préalable du Cœur d'Ostrevent.

Article 25 : L'arrêté d'autorisation de déversement

Les natures qualitatives et quantitatives des eaux industrielles autorisées à être rejetées dans le réseau public d'assainissement, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet délivrée par le Cœur d'Ostrevent (raccordement direct) ou par la collectivité territoriale en charge du réseau de collecte où est situé le branchement. Cet arrêté énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle et de maintenance. Toute modification de l'activité industrielle devra être signalée au Cœur d'Ostrevent et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 26 : Les conventions spéciales de déversement

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Des conventions spéciales de déversement peuvent également être utilisées dans les cas de rejets d'eaux usées non domestiques et non industrielles (**cf. Eaux Exhaures**).

Article 27 : Conditions générales d'admissibilité

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis *in fine* dans les réseaux Cœur d'Ostrevent, seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet. Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.
- Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :
- MEST (matières en suspension totales) 600 mg/l
- DBO5 (demande biochimique en oxygène) 800 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène 2000 mg/l
- Azote global 150 mg/l
- Phosphore total 50 mg/l

Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier. Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Article 28 : Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Cœur d'Ostrevent, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par le Cœur d'Ostrevent. Un dispositif d'obturation permettant de séparer les réseaux Cœur d'Ostrevent de l'usager et accessible en permanence aux agents du Cœur d'Ostrevent, peut être exigé. Les rejets d'eaux usées domestiques provenant d'un établissement industriel, sont soumis aux règles spécifiques décrites au chapitre 2 du présent règlement.

Article 29 : Dispositifs de prétraitement et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention spéciale de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses,
- séparateur à fécules,
- débourbeurs séparateurs,
- séparateurs à hydrocarbures,
- systèmes de pré-neutralisation,
- etc.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Article 30 : Dispositifs d'autocontrôle

L'arrêté d'autorisation délivré par le Cœur d'Ostrevent pour le rejet d'eaux industrielles peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par le Cœur d'Ostrevent.

Article 31 : Maintenance des installations

L'usager qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que de ses équipements permettant d'assurer l'autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci.

Article 32 : Prélèvement et contrôle des rejets

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'usager industriel du fait des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement dont il bénéficie, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Cœur d'Ostrevent dans les regards de branchement, afin de vérifier la conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les prélèvements et analyses, réalisés par tout laboratoire agréé à cet effet, seront refacturés à l'industriel si leurs résultats démontrent que les rejets ne sont pas conformes, pour au moins un de leurs résultats, aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 40 du présent règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans les réseaux Cœur d'Ostrevent (article 15), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Cœur d'Ostrevent ou des personnes missionnées par lui.

Article 33 : Redevance d'assainissement

En application des articles R.2333-121 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 34 : Autres participations financières

Si le rejet des eaux industrielles, du fait de leurs qualités ou de leurs quantités, entraîne, pour les réseaux du Cœur d'Ostrevent et ses usines d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'industriel aux dépenses de premier établissement, d'équipement complémentaire, d'entretien et d'exploitation entraînées par l'acceptation de ses rejets, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Ces participations financières feront l'objet d'une convention spécifique ou seront incluses dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE VII
Dispositions diverses

Article 35 : Contrôle des réseaux privés

Le Cœur d'Ostrevent se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le contrôle des installations intérieures d'assainissement fait l'objet d'un rapport adressé au propriétaire de l'immeuble. Une copie est adressée à l'occupant le cas échéant.

Si le propriétaire s'oppose au contrôle après 2 relances, le Cœur d'Ostrevent en défère au maire de la commune concernée afin qu'il exerce son pouvoir de police selon l'article L2212-2 du Code général des collectivités locales.

Les délais de mises en conformités sont de 12 mois pour un défaut mineur (à définir) et de 6 mois pour un défaut majeur entrainant une pollution du milieu naturel ou un risque sanitaire.

Au-delà de ces délais et si les travaux de mise en conformité ne sont pas exécutées conformément aux prescriptions du rapport remis au(x) propriétaire(s), Le Cœur d'Ostrevent en informera le maire de la commune concernée dans le cadre de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités locales.

Le Cœur d'Ostrevent émettra alors une demande de mise en demeure auprès du maire afin de réaliser les travaux par le ou les propriétaires des installations d'assainissement non conformes.

Par ailleurs, le Cœur d'Ostrevent a délibéré et voté en séance du 1er mars 2006 l'astreinte au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement, majorée de 100%, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations suivantes :

- se raccorder au réseau d'assainissement ;
- supprimer les fosses fixes, toutes eaux ou septiques raccordées au réseau d'assainissement.

Par ailleurs, le propriétaire peut être astreint au paiement de cette somme équivalente à la redevance assainissement, majoré de 100%, tant qu'il déverse :

- ses eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (système séparatif) ;
- ses eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales (système séparatif) ;
- ses eaux usées dans les caniveaux ou les puits perdus.

Article 36 : Intégration des ouvrages d'assainissement

Tous les ouvrages d'assainissement susceptibles d'être intégrés aux réseaux d'assainissement du Cœur d'Ostrevent seront réalisés selon le cahier des charges pour la construction d'ouvrages d'assainissement. Les rétrocessions feront l'objet d'une convention entre le lotisseur, la commune concernée et la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent.

Article 37 : Infractions et poursuites, litiges

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Cœur d'Ostrevent, soit par l'exploitant du système d'assainissement, soit par toute autre autorité compétente. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des actions et poursuites devant les tribunaux et juridictions compétents.
Les dépenses de toutes natures (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état,...) qui résulteraient d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement, majorées de 10% pour frais généraux, seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Article 38 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le Cœur d'Ostrevent, l'usager ou le partenaire peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent. L'absence de réponse du Président du Cœur d'Ostrevent sous un délai de deux mois vaut rejet de ce recours. L'usager ou le partenaire peut également saisir la juridiction compétente selon la nature du litige.

Article 39 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect par l'usager des prescriptions figurant dans l'autorisation de déversement et dans les éventuelles conventions spéciales de déversement, provoquant des troubles graves soit pour l'évacuation des eaux usées, soit dans le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel ou des usagers, le Cœur d'Ostrevent peut mettre en demeure l'usager, par LR/AR de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé.

En cas d'urgence, le branchement peut être obturé sur le champ.

Article 40 : Réseaux amont

Sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 38, qui s'appliquent aux usagers comme aux partenaires du système d'assainissement du Cœur d'Ostrevent, le Maire sera tenu informé de toutes investigations et constatations faites par le Cœur d'Ostrevent afin que la commune puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

Toute infraction constatée par le Cœur d'Ostrevent au niveau d'un rejet de son réseau sur une commune sera transmise au Maire de la commune concernée. La même démarche sera suivie vis-à-vis de tout autre responsable de réseau amont.

Article 41 : Application et diffusion du règlement

Le présent règlement est applicable au 1er janvier 2009 à compter de son approbation par le conseil communautaire du Cœur d'Ostrevent et par la prise d'un arrêté d'application par le Président.

Enfin, il sera porté à la connaissance de l'exploitant des systèmes d'assainissements ainsi qu'à celle des usagers directement raccordés sur les réseaux d'assainissement du Cœur d'Ostrevent par publication dans un journal d'annonces légales et remis aux usagers lors des éventuels contrôles des installations intérieurs.

Article 42 : Clauses d'exécution

Le présent règlement sera notifié aux Maires des communes dont la compétence assainissement a été confiée au Cœur d'Ostrevent, pour délibération et affichage, au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, aux Présidents des syndicats d'assainissement partenaires, à Monsieur le Sous-préfet de Douai à Monsieur le Préfet du département du Nord et à Monsieur le Préfet de Région.

Les communes dépendantes d'une régie d'assainissement sont soumises au règlement d'assainissement de la régie dont elles dépendent.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire lors de la séance du12 décembre 2008

Le Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent

ELIMINATION DES DECHETS

Les compétences en matière de déchets sont dévolues aux communautés de communes, en collaboration avec le SIAVED (Syndicat Inter Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets).
Le syndicat est chargé de traiter et valoriser les déchets ménagers de 280.000 habitants des 100 communes de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), du Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Est Cambrésis (SYCTOMEC) et de la Communauté de Communes du Cœur Ostrevent (CCCO) à laquelle adhère la commune de Rieulay.

Le traitement des déchets comprend :

- l'incinération et la valorisation des déchets ménagers en électricité,
- le traitement des déchets verts collectés en porte à porte,
- la gestion totale des déchèteries de son territoire.

Le Centre de Valorisation Energétique et le réseau de déchèteries installé sur l'ensemble du territoire syndical traite plus de 180.000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles par an (déchets présentés par les habitants à la collecte après que le tri sélectif ait été opéré) et produit 42,8 MWh.
Les tonnages collectés en 2010 sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Ostrevent sont les suivants :

- 246 kg/habitant/an pour la collecte des ordures ménagères
- 61 kg/habitant/an pour les emballages recyclables et journaux, revues, magazines
- 41 kg/habitant/an pour la collecte du verre
- 91 kg/habitant/an pour les déchets verts
- 28 kg/habitant/an pour la collecte des encombrants
- 258 kg/habitant/an pour les déchèteries
- 9,87 kg/habitant/an pour les refus de tri

Soit une production totale de 52 706 tonnes de déchets ménagers collectés pour un ratio de 725 kg/habitant/an. Une légère augmentation par rapport à 2009: + 0.69 % a été constatée; toutefois, ce chiffre est à nuancer dans la mesure où l'augmentation des tonnages en déchèteries comble à elle seule la baisse des tonnages de l'ensemble des collectes en porte à porte.
Le SIAVED assure la compétence du traitement des déchets ménagers assimilés et des déchets hospitaliers et la gestion globale des déchèteries.
Les collectes demeurent de la compétence des trois collectivités adhérentes.

Devenir et valorisation des déchets :

1) Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

a). Valorisation énergétique par incinération

Implantée sur une ancienne décharge au lieu-dit « La Vergris », l'usine d'incinération des ordures ménagères de Douchy les Mines, dont la première mise en service date

d'octobre 1977, a été transformée en un Centre de Valorisation Energétique en 2005. Son exploitation est assurée depuis 2000 par la Société PROCYRDHIM (TIRU).

En 2010, le bilan d'exploitation de ce CVE fait état de 91 046 tonnes (déchets ménagers + déchets hospitaliers).

b). Enfouissement en ISDND (Installation de stockage des déchets non dangereux).

2) Les déchets ménagers recyclables

Le SIAVED procède à un tri complémentaire des déchets recyclables déjà triés par les ménages afin de pouvoir les acheminer vers des filières de valorisation.

La revente des tonnages de ces déchets rapporte des recettes aux collectivités grâce :

- au soutien au tri sélectif rapporté par Eco-Emballages.
- à la revente des matériaux à différents repreneurs.

3) Les encombrants

Les encombrants sont triés et valorisés à hauteur de 35%. La partie non valorisable est enfouie en ISDND.

4) Les déchets verts

Les déchets verts sont envoyés vers des plateformes de compostage RECYDEM de Lourches. Le compost sert d'amendement organique à l'agriculture.

5) Les déchèteries

Le SIAVED met à disposition du public de son territoire treize déchèteries ; l'une d'elles se situe sur le territoire communal de Rieulay.

ANNEXES

Etude hydraulique détaillée des zones inondables protégées par les stations de relevage des eaux sur le bassin Minier Nord /Pas-de-Calais

mission bassinminier NORD - PAS DE CALAIS

avec la participation financière AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

UNION EUROPEENNE Fond Européen de Développement Régional

Carte n°8.2 : ED26 - LARENTIS - RIEULAY

Hauteur de submersion pour le scénario de référence (pluie T=100ans et panne de 8 heures de la Station de Relevage des Eaux)

Plan de localisation

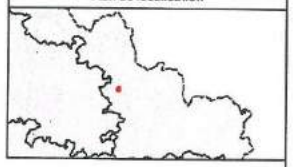

Légende

- StationRelevageEau
- Côte seuil (m NGF)
- Sous-Cuvette
- Auréole CDF ajustée GUIGUES*

Données Cadastrales

- Bâtiment en dur
- Construction légère
- Limite communale
- Limite de parcelles

Hauteur de submersion (en m)

- pas de submersion
- Hauteur d'eau comprise entre 0 et 0.25
- Hauteur d'eau comprise entre 0.25 et 0.5
- Hauteur d'eau comprise entre 0.5 et 1
- Hauteur d'eau comprise entre 1 et 1.5
- Hauteur d'eau supérieure à 1.5
- Isolignes de 0.5 m

*Ajustement réalisé à partir des données topographiques complémentaires

PPige Nord Pas de Calais

egis eau

Affaire n° 80771E94 - Bassin Minier Lot 1

Date : Juillet 2011 Révision : V1.0

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service milieux et ressources naturelles

Arrêté interpréfectoral
portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement des "terrils du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais"

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu les avis de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) du Pas-de-Calais du 23 novembre 2011 et de la CDNPS du Nord du 24 novembre 2011 ;

Vu le rapport du Conseil Général de l'environnement et du développement durable du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 17 décembre 2012 ;

Vu le dossier d'enquête portant sur le projet de classement qui comprend, outre les documents et pièces listés à l'article R123-8 du code de l'environnement :

- un rapport de présentation et ses 3 annexes,
- une carte générale au 1/50 000e reportant le périmètre du projet de site à classer,
- un jeu de cartographies au 1/5 000e, répertoriant le projet de périmètre du site classé,
- un document d'orientations de gestion patrimoniale et paysagère du projet de site classé,
- un guide pour la gestion des autorisations et préconisations pour l'aménagement et l'entretien d'un terril classé au titre des sites,
- un résumé non technique.

Vu la décision n°E13000315/59 du 16 décembre 2013 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille relative à la désignation d'une commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais (DREAL) :

ARRÊTENT

Article 1er – Il sera procédé du lundi 10 février 2014 au mardi 11 mars 2014 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites des "terrils du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais".

Cette enquête se déroulera sur l'ensemble des communes concernées : AMES, ANZIN, AUBERCHICOURT, AUBY, AUCHEL, AUCHY-AU-BOIS, AVION, BÉNIFONTAINE, BILLY-MONTIGNY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, BURBURE, CARVIN, DENAIN, DOUAI, DOURGES, ENQUIN-LES-MINES, ESCAUDAIN, ESTEVELLES, FERFAY, FLINES-LES-RÂCHES, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LES-LENS, FRESNES-SUR-L'ESCAUT, GRENAY, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE, HELESMES, HARNES, HAVELUY, HÉNIN-BEAUMONT, LABOURSE, LALLAING, LAPUGNOY, LIBERCOURT, LIÉVIN, LIGNY-LES-AIRE, LOISON-SOUS-LENS, LOOS-EN-GOHELLE, MAZINGARBE, MAISNIL-LES-RUITZ, MÉRICOURT, MONCHECOURT, OIGNIES, PECQUENCOURT, NOEUX-LES-MINES, NOYELLES-SOUS-LENS, OSTRICOURT, RÂCHES, RAISMES, RIEULAY, ROOST-WARENDIN, ROUVROY, RUITZ, VERQUIN, VIEUX-CONDÉ.

Article 2 - L'objet de l'enquête est de donner à 79 terrils du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais le statut de "site classé", qui seront ainsi reconnus comme un patrimoine paysager national. Les terrils proposés au classement ont été retenus pour leur caractère historique, scientifique et pittoresque dont leur préservation présente un intérêt général, ainsi que pour leur représentativité de l'ensemble des types de terrils du territoire. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, après consultation des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites du Nord et du Pas-de-Calais et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages sera :

1. En cas d'accord manifeste ou implicite des propriétaires : un classement par arrêté ministériel, publié au journal officiel et notifié aux Préfets du Nord et du Pas-de-Calais et aux maires des communes concernées, après la publication dans deux journaux locaux et l'affichage dans les mairies des communes concernées.

2. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs des propriétaires : un classement par décret en Conseil d'État, publié au journal officiel et notifié aux Préfets du Nord et du Pas-de-Calais et aux Maires des communes concernées, après la publication dans deux journaux locaux et l'affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 3 - Le préfet coordonnateur de l'enquête est le Préfet du Pas-de-Calais.

Le responsable du projet est le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) du Nord-Pas-de-Calais, dont l'adresse postale est le 44 rue de Tournai – CS 40259 - 59019 LILLE cedex., représentant les préfets du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4 - Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : Monsieur René BOLLE, brigadier chef de la police nationale, retraité.

Membres titulaires :

- Monsieur Bernard COUTON, technicien environnement ;
- Monsieur Christian LEBON, chef de service comptable à la direction régionale des douanes de LILLE, retraité.

En cas d'empêchement de Monsieur René BOLLE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Bernard COUTON, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant : Monsieur Roland IBERT, chef de service de la Direction Départementale de l'Équipement, retraité.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 5 - Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de LOOS-EN-GOHELLE située au 1 Place de la République, 62750 LOOS-EN-GOHELLE.
La commission d'enquête tiendra 21 permanences pendant la durée de l'enquête et durant lesquelles les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées pourront leur faire part de leurs observations.

Les permanences sont réparties sur 7 pôles, de la manière suivante :

Lieu de la permanence	Date et heure de la permanence
Mairie d'AUCHEL Place André MANCEY 62260 AUCHEL	lundi 10 février 2014 de 14h00 à 17h00 mercredi 26 février 2014 de 14h00 à 17h00 lundi 10 mars 2014 de 14h00 à 17h00
Mairie de BRUAY-LA-BUISSIERE, Place Henri CADOT, 62701 BRUAY-LA-BUISSIÈRE	mardi 11 février 2014 de 14h00 à 17h00 mercredi 19 février 2014 de 14h00 à 17h00 vendredi 28 février 2014 de 14h00 à 17h00 mardi 11 mars 2014 de 14h00 à 17h00
Mairie de LOOS-EN-GOHELLE, 1 Place de la République 62750 LOOS-EN-GOHELLE	lundi 10 février 2014 de 14h00 à 17h00 vendredi 21 février 2014 de 9h00 à 12h00 jeudi 6 mars 2014 de 9h00 à 12h00 mardi 11 mars 2014 de 14h00 à 17h00
Mairie de RIEULAY 1, RUE Joseph-BOULIEZ 59870 RIEULAY	mardi 11 février 2014 de 14h00 à 17h00 vendredi 28 février 2014 de 9h00 à 12h00
Mairie d'ANZIN 26, place Roger SALENGRO 59416 ANZIN	lundi 10 février 2014 de 14h00 à 17h00 vendredi 21 février 2014 de 14h00 à 17h00 lundi 10 mars 2014 de 14h00 à 17h00
Mairie de OIGNIES Place de la IVème République 62590 OIGNIES	mardi 11 février 2014 de 14h00 à 17h00 mardi 4 mars 2014 de 9h00 à 12h00 mardi 11 mars 2014 de 9h00 à 12h00
Mairie de RAISMES Grand'place 59590 RAISMES	mercredi 12 février 2014 de 14h00 à 17h00 mardi 11 mars 2014 de 14h00 à 17h00

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête et des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :
– des mairies des communes concernées citées en article 1er ;
– de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nord-Pas-de-Calais 44 rue de Tournai - CS 40259– 59019 LILLE cedex (hall d'accueil du Rez-de-Chaussée) ;
– de la préfecture du Nord, 12, rue Jean Sans Peur 59000 LILLE (Direction des politiques publiques – Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État – 2ème étage - aile B)
– et de la préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62020 ARRAS (Direction des affaires générales, bureau des procédures d'utilité publique, 3ème étage).

Le dossier d'enquête publique et les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête seront consultables et téléchargeables :

- sur le site internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais à l'adresse suivante : http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement , à l'adresse indiquée à l'article 3.

Article 7 - Pendant le délai de l'enquête, toute personne intéressée peut adresser ses observations :

- directement aux commissaires enquêteurs pendant les permanences décrites à l'article 6,
- dans les registres mis à disposition du public dans chaque mairie concernée,
- par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intention du président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique.terrils.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur un registre d'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, propositions ou contre-propositions sont tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais. Elles doivent êtres consignées ou reçues avant la clôture de l'enquête.

Article 8 - Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations peuvent être adressées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, par voie postale à : Monsieur le directeur de la DREAL- Enquête publique relative au classement des terrils du bassin minier, 44, rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE Cedex ou par voie électronique à l'adresse suivante :
infos.terrils.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Article 9 - Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis contenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans dans les quotidiens "La Voix du Nord" et "La Gazette Nord - Pas de Calais".

Cet avis sera publié également par voies d'affiches en mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal établi, et transmis au Préfet coordonnateur (Direction des affaires générales, bureau des procédures d'utilité publique, rue Ferdinand Buisson, 62020 ARRAS cedex) par chacun des maires concernés.

Cet avis est également affiché dans les mêmes conditions à la préfecture du Nord et à la préfecture du Pas-de-Calais à l'emplacement réservé pour les communications officielles. Un certificat attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité sera joint au dossier détenu dans chaque préfecture.

Cet avis sera également publié sur les sites internet :
- de la DREAL Nord-Pas-de-Calais : http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/
- de la Préfecture du Nord : http://www.nord.gouv.fr/
- de la Préfecture du Pas-de-Calais : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la DREAL fournira aux communes concernées des affiches qu'elles auront en charge d'apposer sur le site de chaque terril proposé au classement, à raison d'une affiche par terril. Ces affiches seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement (A2 avec inscriptions noires sur fond jaune).

Article 10 - Dès expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres d'enquête seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête en mairie de LOOS-EN-GOHELLE et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable de l'élaboration du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 - La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au Préfet coordonnateur (Direction des affaires générales, bureau des procédures d'utilité publique, rue Ferdinand Buisson, 62020 ARRAS cedex) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Article 12 - A la réception des conclusions de la commission d'enquête, le Préfet coordonnateur, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

La commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet coordonnateur et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 13 - Le préfet coordonnateur de l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par la DREAL Nord-Pas-de-Calais à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du Nord, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'ils ont publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur leur site internet, la DREAL Nord-Pas-de-Calais, le Préfet du Nord et le Préfet du Pas-de-Calais publient le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ces mêmes sites, visés à l'article 6, où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 14 - Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, le président et les membres de la commission d'enquête, les maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait le 10 JAN. 2014

à ARRAS,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Frédéric JOSEPH

à LILLE,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Marc-Etienne PINAULDT

Conseil Général
Département **du Nord**

RAPPORT N° DSTEN/2011/88

OBJET : Protection réglementaire des sites miniers.

L'association Bassin Minier Uni et les élus de la Région ont proposé l'inscription par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'Humanité du patrimoine matériel et immatériel du bassin minier du Nord – Pas-de-Calais. A ce titre, est concernée par la démarche une partie de ce site.

Un certain nombre de terrils miniers acquis ou en cours d'acquisition au titre des Espaces Naturels Sensibles est ainsi proposé dans le département du Nord.

Le Conseil Général, par délibération en date du 10 mai 2010 (rapport DSTEN/2010/290) a validé la démarche globale et la signature par Monsieur le Président du Conseil Général de la charte de l'association Bassin Minier Uni pour la promotion et la protection du patrimoine départemental.

Dans le cadre de l'examen de la candidature du Bassin minier Nord – Pas-de-Calais, les experts de l'UNESCO, reçus au cours du mois de septembre 2010, ont relevé l'atout important que présente la préservation des terrils dans la candidature régionale. Ils ont également proposé d'en renforcer la protection, de manière à améliorer encore les chances de la candidature régionale auprès des instances décisionnelles de l'UNESCO.

Les associations Bassin Minier Uni et Mission Bassin Minier ont, par courrier en date du 11 octobre 2010, appuyé cette demande auprès du Département.

Compte-tenu de la vocation des sites ENS et la compatibilité de la politique départementale avec la labellisation du patrimoine départemental au titre de l'UNESCO, il est proposé le classement des terrils :

- de Germignies Nord (communes de Flines-lez-Râches et Marchiennes),
- Sainte Marie (commune d'Auberchicourt),
- Renard (commune de Denain)
  actuellement propriétés du Département,
- ainsi que du terril Audiffret (Commune d'Escaudain), en cours d'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier (sous réserve de son accord).

Le classement en site inscrit de tels espaces relève des dispositions de l'article L341-2 du Code de l'Environnement.

Les critères de classement sont les suivants : il s'agit de monuments naturels et de sites dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

PRÉFECTURE DU NORD
02 18 MARS 2011 02
ARRIVÉE

La procédure de classement est décrite aux articles L341-2, L341-3, L341-4 et L341-5 du Code de l'Environnement.

L'article L 341-5 du Code de l'Environnement précise ainsi que *«Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un Département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du Ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire».*

Ainsi, en cas de délibération conforme du Conseil Général du Nord, le classement peut se faire sur la base de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) par arrêté ministériel, sans passage devant la Commission Nationale de la Nature, des Paysages et des Sites ni devant le Conseil d'Etat.

Le classement implique que les plans de gestion des terrils soient validés par le Ministre en charge des sites, après consultation de la CDNPS.

Les contraintes qui s'imposent aux sites sont limitées. S'il y a des travaux particuliers (voirie, constructions), ils sont soumis à autorisation spéciale selon la même procédure, au titre de l'article L341-10 du code de l'Environnement. Le camping, le caravaning et la publicité sont interdits (comme pour les sites inscrits). Il y a obligation d'enfouissement des nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques.

Il est à noter que les terrils d'Haveluy font déjà l'objet d'une protection similaire (inscrits par arrêtés du 11 juillet 1988).

Il est proposé à la Commission Permanente, après avis de la Commission "Environnement" :

- d'autoriser le classement des terrils de Germignies-Nord (communes de Flines-lez-Râches et Marchiennes), Sainte Marie (commune d'Auberchicourt), Renard (commune de Denain) actuellement propriétés du Département, ainsi que du terril Audiffret (commune d'Escaudain), en cours d'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier et sous réserve de son accord, au titre du Code de l'Environnement sur les monuments naturels qui présentent un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents et conventions à intervenir relatifs à la procédure de classement.

Vu, le 09 FEV 2011

Accord pour examen en Commission

La Vice-Présidente

Delphine BATAILLE

24 MARS 2011

DREAL

Conseil Général
Département du Nord

DREAL Nord-Pas-de-Calais

Arrivé le 21 MARS 2011

DIRECTION

DELIBERATION N° DSTEN/2011/88

6.18

Suite à la convocation en date du 04 mars 2011
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL
Réunie à Lille le 14 mars 2011

Sous la présidence de Monsieur Bernard DEROSIER, Président du Conseil Général

Nombre de membres en exercice : 49

Etaient présents : Jean-Pierre ALLOSSERY, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Guy BRICOUT, Joël CARBON, Jean-Luc CHAGNON, Erick CHARTON, René DECODTS, Monique DENISE, Bernard DEROSIER, Albert DESPRES, Jean-Luc DETAVERNIER, Didier DRIEUX, Martine FILLEUL, Marc GODEFROY, Jean-Marc GOSSET, Bernard HAESEBROECK, Olivier HENNO, Laurent HOULLIER, Jacques HOUSSIN, Patrick KANNER, Vincent LANNOO, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Jacques MARISSIAUX, Béatrice MULLIER, Rémi PAUVROS, Jean-Luc PERAT, Roméo RAGAZZO, Daniel RONDELAERE, Jean SCHEPMAN, Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, Renaud TARDY, Fabien THIEME, Danièle THINON, Serge VAN DER HOEVEN, Jocya VANCOILLIE, Roger VICOT, Philippe WAYMEL, Joël WILMOTTE

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Delphine BATAILLE donne pouvoir à Didier MANIER, Brigitte GUIDEZ donne pouvoir à Renaud TARDY, René LOCOCHE donne pouvoir à Jean-Marc GOSSET, Jacques MICHON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Luc MONNET donne pouvoir à Joël WILMOTTE, Christian POIRET donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Alain POYART donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Patrick VALOIS donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Michel VANDEVOORDE donne pouvoir à Rémi PAUVROS

Absent(e)(s) excusé(e)(s) :

Absent(e)(s) :

OBJET : Protection réglementaire des sites miniers – Terrils de Germignies-Nord (communes de Flines-lez-Râches et Marchiennes), Sainte Marie (commune d'Auberchicourt), Renard (commune de Denain) actuellement propriétés du Département, ainsi que du terril Audiffret (commune d'Escaudain) en cours d'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier (sous réserve de son accord).

PREFECTURE DU NORD
02 ARRIVEE 02

Vu le rapport DSTEN/2011/88
Vu l'avis en date du 17/02/11 de la Commission Environnement

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser le classement des terrils de Germignies-Nord (communes de Flines-lez-Râches et Marchiennes), Sainte Marie (commune d'Auberchicourt), Renard (commune de Denain) actuellement propriétés du Département, ainsi que du terril Audiffret (commune d'Escaudain), en cours d'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier et sous réserve de son accord,

au titre du Code de l'Environnement sur les monuments naturels qui présentent un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents et conventions à intervenir relatifs à la procédure de classement.

Le Président du Conseil Général,

Bernard DEROSIER

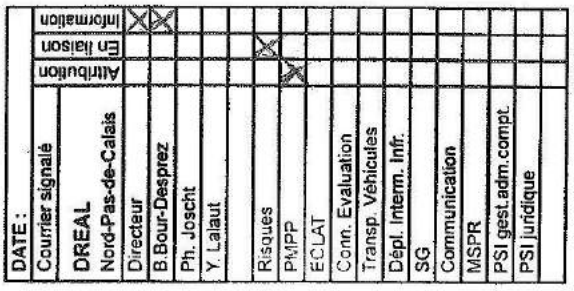

Mairie de ROOST-WARENDIN
T. 03 27 95 90 **00**
F. 03 27 95 90 **01**
www.ville-roostwarendin.fr
270 rue Pierre Brossolette-59286 ROOST-WARENDIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROOST-WARENDIN

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize et le seize décembre à dix sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lionel COURDAVAULT, Maire.

Date de la convocation : 09/12/2013

Présents
COURDAVAULT L MARQUETTE C DUEZ F GRAMMONT D RICHARD S RICHARD B TARONT L QUIN JL LAGACHE G DI PIETRA B BOIDIN C MICELI L CACHERA MJ PARANT E BEUGNEZ E WESMAEL D CAPA C LEMAL A HELLEBUYCK A DRUVENT R GAILLARD JP MACCIONI B KNAUFF H BAR JM

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration :

DUPUIS J	**Procuration à**	RICHARD B
DELCROIX D	**Procuration à**	MARQUETTE C
PIETRZAK V	**Procuration à**	DI PIETRA B
GUILLAUME B	**Procuration à**	BEUGNEZ E
MARZYS D	**Procuration à**	KNAUFF H

Absent(s) excusé(s) : -- **Absent(s) :** ---

OBJET DE LA DELIBERATION : CLASSEMENT PATRIMOINE NATIONAL DES TERRILS DU BASSIN MINIER
point présenté par Mr le Maire

Protection réglementaire des sites miniers - Classement des terrils T123, T139 et T141 au titre des sites des terrils du bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais au patrimoine national

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'Association Bassin Minier Uni et les élus de la région ont proposé l'inscription par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'Humanité du patrimoine matériel et immatériel du bassin minier du Nord – Pas-de-Calais.
Un certain nombre de terrils miniers, dont les terrils n°T123, T139 et T141 de Roost-Warendin, sont ainsi proposés dans le département du Nord dans le cadre d'un choix opéré par la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) en charge du dossier de classement pour le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, du transport et du logement, en lien avec la Mission Bassin Minier et la « Chaîne des Terrils ».
Le classement en site relève des articles L341-1 et suivants du code de l'environnement, et les critères de classement sont les suivants : il s'agit de sites dont la conservation ou la préservation présentent du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général.
Le classement des terrils instaure une protection sur le périmètre de la propriété publique stricto sensu. Il n'y a pas d'abords de protection autour du terril. Le classement implique le maintien des caractères du site ayant justifiés la protection. Les aménagements ne peuvent être acceptés que lorsqu'ils s'intègrent au site sans porter atteinte à ses qualités essentielles. Le classement d'un site doit permettre notamment la poursuite des activités qui participent à l'identité du site et à sa conservation. Seule la modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé nécessite une autorisation spéciale délivrée selon le cas par le Préfet ou par le Ministre chargé des sites.
Il propose donc le classement des terrils n°T123, T139 et T141 au titre des sites des terrils du Bassin Minier au patrimoine national.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :
- le classement des terrils n°T123, T139 et T141 de Roost-Warendin qui présentent un intérêt général d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque au titre des sites des terrils du Bassin Minier au patrimoine national ;
- Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et conventions à intervenir relatifs à la procédure de classement.

SOUS PREFECTURE DE DOUAI
18 DEC. 2013
ARRIVÉE

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE ROOST-WARENDIN (Nord)

Lionel COURDAVAULT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter
- de sa transmission en Préfecture
- de sa publication et/ou notification Publié le 17/12/2013

le Terril de Rieulay

La Situation

Commune(s)

Rieulay et Pecquencourt.

Propriété

Ce site est la propriété de la commune et du conseil Général du Nord.

Noms usuels locaux, lieu dit :

Le terril de Rieulay, base des Argales. Terril N° 144.

Cœur d'Ostrevent Communauté de Communes
Informations :
Avenue du bois
59287 LEWARDE
Tél. +33 (0)3 27 71 37 37
Fax +33 (0)3 27 71 37 38
www.cc-coeurdostrevent.fr

Il s'agit du terril N°144 de Rieulay ou base des Argales.

Nature du site :

Terril de schistes issu de l'exploitation charbonnière et notamment des produits issus de la fosse De Sessevalle à Somain.

Usage actuel :

Espace destiné à multiples usages : randonnées, sport nautiques, découverte de la nature, hole ball, etc ...

Description générale :

Grand espace schisteux pourvu d'un grand plan d'eau.

Superficie, linéaire :

Le site comprend une surface totale de 140 hectares.
Le terril de Rieulay est le plus grand de la région.
L'espace public requalifié comprend 125 hectares.

Intérêt faunistique et floristique :

Aspects faunistiques
Avec le Terril St Marie à Auberchicourt, le terril de Rieulay figure parmi les terrils les plus riche sur le plan écologique du Nord Pas de Calais.
La diversité des biotopes permet une expression de la biodiversité.
Halte migratoire pour les oiseaux d'eau : Anatidés (Fuligules, Foulques), Limicoles (Chevalier guignette), présence régulière aux passages du Balbuzard pêcheur. Reposoir pour laridés.
Une colonie d'Hirondelles de rivage se reproduit chaque année mais avec des effectifs variables sur le site (besoin de falaise!).
Intérêt herpétologique avec des Crapauds calamites (milieu pionnier) et grenouilles vertes.
Le site constitue un terrain de chasse pour les chauves-souris (Pipistrelles communes, Sérotines communes et Murin de Daubenton).

Intérêt historique :

Le site présente un intérêt sur l'histoire des dépôts, il faut se référer en partie sur la fosse Lemay. Toutefois la majeure partie des produits est issue de la fosse Dessevalle à Somain.
Le puits n°1 1901 – 1970

- Le puits profond de 444 m pour un diamètre de 5 mètre est creusé en 1901 sur le hameau de Villers Campeau commune de Somain. Le début de l'exploitation commence en 1904, il exploite un gisement de charbon maigre entièrement vierge. Le puits fut foncé par la technique de congélation des terrains par ammoniaque. La production atteint 200.000 tonnes en 1906 et 332.000 tonnes en 1908.

Le puits n°2 1905 – 1970

- Le puits profond de 335 m pour un diamètre de 4 mètre est creusé en 1905 et mise en service en 1908 pour assurer l'aérage et l'extraction, le houiller est atteint à 131,82 m.

La fin de l'exploitation de la fosse De Sessevalle intervient le 3 juillet 1970 pour une extraction totale de 18.128.000 tonnes de charbon, le rendement net était de 2.156 kg le meilleur du Groupe et l'un des plus fort du Bassin, elle obtient le prix régional de productivité en 1964. Les puits sont remblayés en 1970, les chevalements abattus en 1971.

Collection Jean-Marie Minot

conception CPIE Chaîne des Terrils F. Kowalski

Le Site

le Terril de Rieulay

Cœur d'Ostrevent Communauté de Communes

Pigeon vole !

Voyageur au long cours, parviendras-tu à rejoindre ton « chez-toi » en un temps record ? Telle est la mission que l'on confie à ton entraîneur, le fameux coulonneux comme on dit ici ! Mais la relation qui unit l'oiseau à son maître est plus que sportive, n'appelle-t-on pas d'ailleurs ce dernier colombophile, celui qui aime les pigeons ? Tout commence par l'acquisition d'un pigeonneau lors d'une vente aux enchères organisée une fois par an par les sociétés de colombophilie. Comme souvent dans le Nord, le colombophile tient sa passion de son père et grand-père eux-mêmes amateurs de pigeons. Le Nord, avec 30000 licenciés et environ 900 associations, est la première région colombophile du pays. Les mineurs construisaient dans leurs jardins des pigeonniers de fortune qui n'ont rien à voir avec les pigeonniers porches qui surplombent l'entrée des censes. À l'âge d'un an, le pigeon est prêt pour les concours. Auparavant il apprend à parcourir de courtes distances, à retrouver sa maison et à faire confiance à son éleveur. La compagnie d'une femelle est sa récompense pour cet apprentissage et ce n'est pas un hasard… Chaque concours récompense le pigeon capable de retrouver son colombier le plus rapidement possible, lâché d'un endroit précis. Les pigeons du Nord sont généralement lâchés dans la Somme, la région parisienne, les plus forts du Limousin et les champions de Barcelone. Volant à une moyenne de 100km/h, il faudra une journée au pigeon pour parcourir cette distance, mais ne dit-on pas que l'amour donne des ailes… ! *Pour les amateurs, découvrez le musée de la Colombophilie à Bousignies (03.27.91.20.13).*

Pigeons en paradis.

Coulonneux et pigeon.

Pigeons en concours.

à PIED dans le NORD

Hainaut

Toutes les informations pratiques pour agrémenter votre séjour et découvrir la richesse du territoire.

Activités et curiosités

Bouchain : Croisières fluviales (03.27.25.31.37 ou 06.80.20.07.10) ; Musée de la Tour d'Ostrevant (03.27.35.73.97)

Douai : Musée de la Chartreuse (03.27.71.38.80) Musée archéologique (03.27.71.38.90), visites thématiques de la ville et de ses monuments, visites en barque (03.27.88.26.79), croisières fluviales en saison (03.27.96.39.25).

Lewarde : Centre historique minier (03.27.95.82.82).

Marchiennes : Musée d'Histoire locale en saison (03.27.99.21.95 ou 06.15.63.48.55)

Orchies : La Maison de la Chicorée (03.20.61.83.70)

Rieulay : Maison du Terril, base de loisirs en saison (03.27.86.03.64).

Roost-Warendin : Visites du Château de Bernicourt sur rendez-vous (03.27.95.90.00).

Wallers-Arenberg : Visite du carreau de fosse sur rendez-vous, Association des amis de Germinal (03.27.35.61.61).

Manifestations annuelles

Bouchain : Ducasse de la ville Basse en mai et juillet, Journée des villes fortifiées en avril (03.27.25.35.88)

Aniche : Fête folklorique du Géant Kopierre en juin (03.27.99.91.11).

Coutiches : Les Costicades en septembre-octobre (03.20.61.86.39).

Denain : Carnaval en avril (03.27.23.59.59).

Douai : Salon du Livre Ancien et Moderne en mars, Pardon de la Batellerie en mai, Fête de Gayant en juillet (03.27.88.26.79).

Lewarde : « Festivolt », Festival d'animations et d'expositions sur l'énergie éolienne en juillet - août (03.27.95.82.82).

Marchiennes : « Les Cucurbitades » en octobre (03.27.90.58.54).

Montigny-en-Ostrevent : « Fier d'Debout, paroles d'Ostrevent », spectacle sons et lumières en mai (03.27.95.94.94), « Les Automnales » en octobre (03.27.95.94.94).

Rieulay : Fête du Terril et de l'Environnement en juin (03.27.86.92.40).

RDV « Nature et Patrimoine »

Découvrez la faune, la flore, le patrimoine du département grâce aux sorties guidées gratuites du Conseil Général du Nord (brochure disponible au 03.20.57.59.59).

Maison du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

À Saint-Amand-les-Eaux (03.27.19.19.70) : Sorties nature, challenges de la randonnée, calendrier Nature en Poche.

Hébergements-Restauration

Pour des hébergements et lieux de restauration, informations et brochures disponibles dans les Offices de Tourisme et au CDT Nord.

Renseignements

Office National des Forêts : Sorties nature (03.27.30.35.70 ou 03.27.21.29.66).

Office de Tourisme de Bouchain : 03.27.25.35.66

Office de Tourisme de Douai : 03.27.88.26.79.

Office de Tourisme de Marchiennes : 03.27.90.58.54.

Renseignements complémentaires

Comité Départemental du Tourisme
6, rue Gauthier de Châtillon - BP 1232 - 59013 LILLE Cedex 03.20.57.59.59
Retrouvez toute l'information touristique sur le site du CDT :
www.cdt-nord.fr où cette fiche de randonnée est également consultable et téléchargeable gratuitement

Réalisation : Alpha Ads - Création : Pascal Édition - Lille

Crédit Photos : 1, 2, 3, 5 Direction Scarpe-Escaut 2, 4, 6 : P. Ostrevent

Conseil Général

à PIED dans le NORD

Hainaut

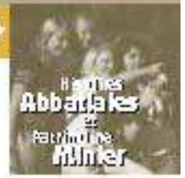

N° 3

Circuit du Marais des Onze Villes

Rieulay

(7 km - 2 h 20)

Lac des Argales, Rieulay.

- Randonnée Pédestre : Circuit du Marais des Onze Villes : 7 km
- Durée : 2 h 20
- Départ : Rieulay, parking de l'espace de loisirs des Argales
- Balisage (jaune) n° 21
- Carte IGN : 2605 Ouest

L'avis du randonneur :
Circuit diversifié accessible aux randonneurs novices ou confirmés. La progression difficile sur terrain humide nécessite d'être chaussé en conséquence. Meilleure période d'avril à octobre.

Colombier, Rieulay.

Conseil Général

Circuit du Marais des Onze Villes

(7 km - 2 h 20)

Départ : Rieulay, parking de l'espace de loisirs des Argales.

1 Empruntez le chemin menant à la base de loisirs. Face au plan d'eau, contournez celui-ci par la droite. Continuez ensuite le long d'un chemin sinueux et escarpé sur le terril. Arrivé au bout de ce chemin, prenez à droite en passant sur le pont en direction de la grande route.

2 Arrivé à la route, virez aussitôt à droite. Traversez la route à hauteur du dmellière, parcourez environ 400 m et passez le pont ; rejoignez ainsi une route goudronnée : la rue des Frères Sans. Prenez à droite et remontez cette rue longeant la grande Traitoire jusqu'au pont suivant.

3 Empruntez le pont puis avancez tout droit sur un chemin *enherbé bordé à gauche d'une peupleraie et à droite d'un petit fossé. Vous êtes dans une zone de marais.* Le chemin tourne vers la droite puis vers la gauche puis de nouveau à droite.

4 Au bout de ce chemin enherbé, empruntez à gauche un chemin de terre longeant un étang. Après un petit boisement, tournez à droite et suivez de nouveau un chemin enherbé. Avancez tout droit sur ce chemin bordé d'arbres sur votre droite. *Notez la diversité de la haie : saules, charmes, chênes, hêtres, noisetiers, aulnes ...* Tournez à droite dans un chemin de terre, continuez tout droit – *laissez plus loin sur votre droite, un chemin privé.*

5 Virez à droite et empruntez un nouveau chemin bordé de prairies et de peupleraies. Au bout, tournez à gauche sur un chemin étroit puis virez à droite. Au milieu des boisements, vers la gauche, vous rejoignez l'itinéraire initial. En sens inverse, retrouvez l'espace de loisirs des Argales.

Suivez le guide !

Des flèches, des bornes de jalonnement ou des marques de peinture sont disposées le long du circuit.

Circuit du Marais des Onze Villes

Echelle :

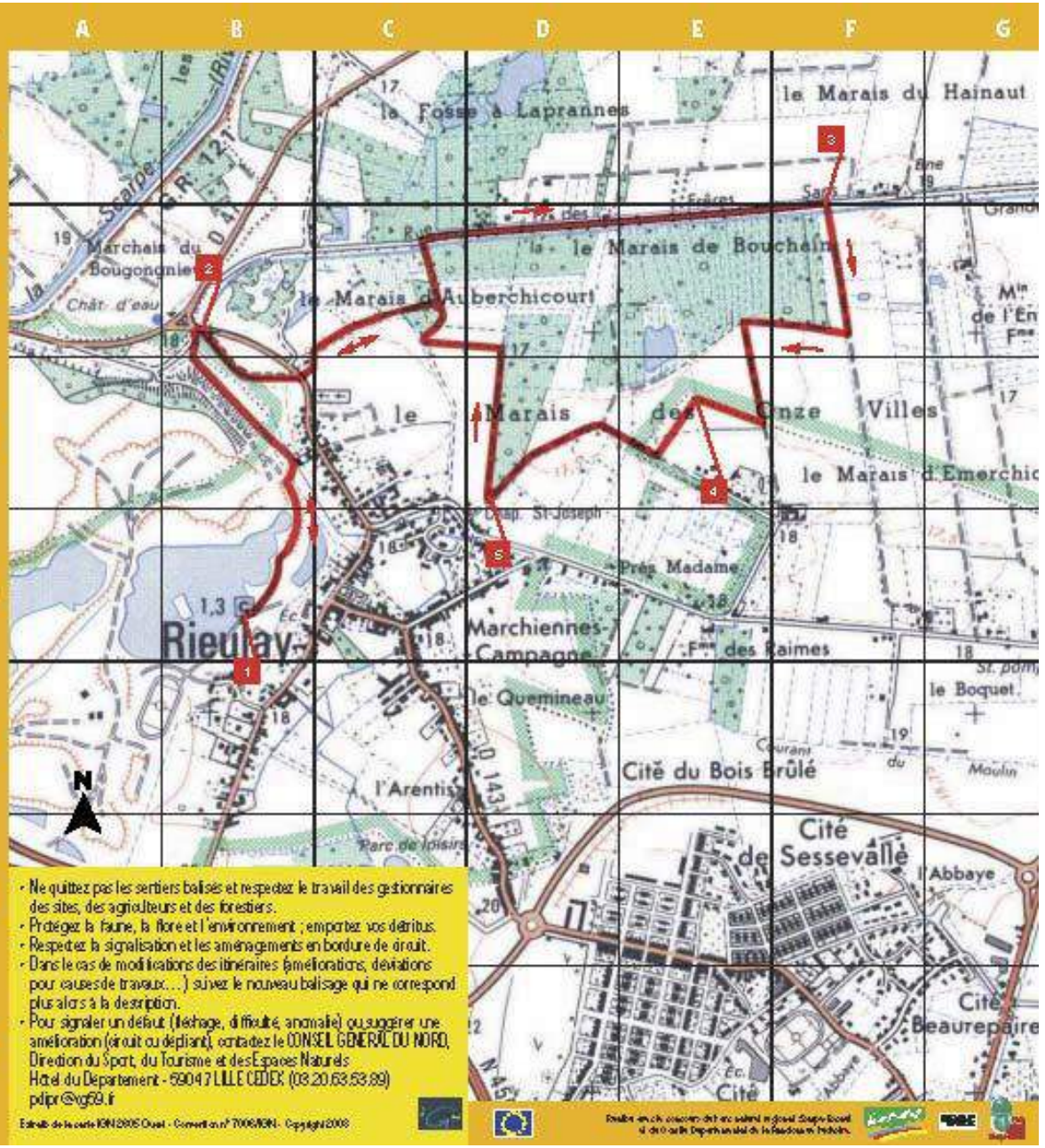

- Ne quittez pas les sentiers balisés et respectez le travail des gestionnaires des sites, des agriculteurs et des forestiers.
- Protégez la faune, la flore et l'environnement ; emportez vos détritus.
- Respectez la signalisation et les aménagements en bordure de circuit.
- Dans le cas de modifications des itinéraires (améliorations, déviations pour causes de travaux...) suivez le nouveau balisage qui ne correspond plus alors à la description.
- Pour signaler un défaut (fléchage, difficulté, anomalie) ou suggérer une amélioration (circuit ou dépliant), contactez le CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD, Direction du Sport, du Tourisme et des Espaces Naturels
Hôtel du Département - 59047 LILLE CEDEX (03.20.63.53.89)
pdipr@cg59.fr

Extraits de la carte IGN 2805 Ouest - Convention n° 7006/IGN - Copyright 2003

La fabuleuse histoire des terrils

Lac des Argales. En fond : exploitation du schiste.

Quelle destinée incroyable que celle des terrils ! Ils sont d'abord au cœur d'une polémique entre les défenseurs du patois picard qui ne prononcent pas le [l] et ceux qui, à la mode parisienne le prononcent.

A l'origine, les terrils ne sont qu'une montagne de déchets. En effet, les mineurs en extrayant le charbon, remontent en même temps, des roches inutilisables, appelées stériles.

Puis, les premiers trésors furent découverts sur les pentes : les fossiles. Sous forme de fougères, de mollusques ou de crustacés, ils témoignent du paysage du territoire il y a 300 millions d'années.

Quand l'exploitation du charbon s'est arrêtée dans la région, au lieu de détruire toute trace de cette époque, certains passionnés se sont battus pour que survivent terrils, chevalements et carreaux de fosse, comme témoins de l'histoire industrielle du pays.

Depuis quelques années, la nature est partie à la conquête des pentes de schistes noirs. Mousses, arbres, plantes, champignons, insectes et même des animaux, qui avaient pourtant disparu du département, sont apparus.

Bref, une nouvelle vie commence pour les terrils : certains abritent une vie fongique, animale et végétale insoupçonnée ; d'autres sont devenus des bases de loisirs.

Pour revivre l'épopée des terrils, la Maison du Terril à Rieulay est l'espace incontournable : à travers un musée et des expositions, vous est contée l'histoire des terrils depuis leur création jusqu'à nos jours, avec les précieux enjeux de leur reconversion.

Objectif nature, Maison du Terril.

à PIED dans le NORD

Hainaut

Histoires Abbatiales et Patrimoine Minier

Activités et curiosités

Bouchain :
Croisières fluviales (03.27.[illegible] ou 03.[illegible]) ; Musée de la Tour d'Ostrevant (03.27.[illegible]).

Douai :
Musée de la Chartreuse (03.27.71.38.80) ; Musée archéologique (03.27.71.38.90) ; visites thématiques de la ville et de ses monuments, visites en barque (03.27.[illegible]), croisières fluviales en saison (03.27.[illegible]).

Lewarde :
Centre historique minier (03.27.95.82.82).

Marchiennes :
Musée d'Histoire locale en saison (03.27.[illegible] ou 03.[illegible]).

Orchies :
La Maison de la Chicorée (03.20.[illegible]).

Rieulay :
Maison du Terril et base de loisirs en saison (03.27.86.03.64).

Roost-Warendin :
Visite du Château de Bernicourt sur rendez-vous (03.27.95.90.00).

Wallers-Arenberg :
Visite du carreau de fosse sur rendez-vous, Association des amis de Germinal (03.27.35.61.61).

Manifestations annuelles

Bouchain :
Ducasse de la ville Basse en mai et juillet, journée des villes fortifiées en avril (03.27.[illegible]).

Aniche :
Fête folklorique du Géant Koplarre en juin (03.27.99.[illegible]).

Courchelettes :
Les Costicardes en septembre-octobre (03.20.61.[illegible]).

Denain :
Carnaval en avril (03.27.[illegible]).

Douai :
Salon du Livre Ancien et Moderne en mars ; Braderie de la Batellerie en mai ; Fêtes de Gayant en juillet (03.27.[illegible]).

Lewarde :
« Festivoles », festival d'animations et d'expositions sur l'énergie éolienne en juillet et en août au centre historique minier (03.27.95.82.82).

Marchiennes :
« Les Quartidades » en octobre (03.27.90.[illegible]).

Montigny-en-Ostrevent :
« Pierre et Diabolo, paroles d'Ostrevant », spectacle son et lumière en mai (03.27.[illegible]) ;
« les Automnales » en octobre (03.27.[illegible]).

Rieulay :
Fête du Terril et de l'Environnement en juin (03.27.86.92.40).

RDV « Nature et Patrimoine »

Découvrez la faune, la flore, le patrimoine du département grâce aux sorties guidées gratuites du Conseil Général du Nord (brochure disponible au 03.20.[illegible]).

Maison du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

A Saint-Amand-les-Eaux (03.27.19.19.70) : Sorties nature, challenges de la randonnée, calendrier Nature en Poche.

Hébergements-Restauration

Pour des hébergements et lieux de restauration, informations et brochures disponibles dans les Offices de Tourisme et au CDT Nord.

Renseignements

Office National des Forêts :
Sorties nature (03.27.30.35.70 ou 03.27.21.29.66).

Office de Tourisme de Douai :
03.27.88.26.79.

Office de Tourisme de Marchiennes : 03.27.90.58.54.

Renseignements complémentaires
Comité Départemental du Tourisme
6, rue Gauthier-de-Châtillon - BP 1296 - 59013 LILLE Cedex 03.20.57.59.59
[illegible]
www.cdt-nord.fr [illegible]

Conseil Général du Nord

à PIED dans le NORD

Hainaut

Histoires Abbatiales et Patrimoine Minier

N° 2

Circuit de la Chapelle du Marais

Rieulay, Pecquencourt

(9 km - 3 h 00)

Chapelle du Marais, Notre-Dame de Bon-secours.

- Randonnée Pédestre : Circuit de la Chapelle du Marais : 9 km
- Durée : 3 h 00
- Départ : Rieulay, parking de l'espace de loisirs des Argales
- Balisage jaune : n° 22
- Carte IGN : 2605 Ouest

L'avis du randonneur :
Circuit entre terril, Scarpe canalisée et prairies inondables. La difficulté est la longueur du parcours et la progression parfois ralentie sur les chemins boueux. Etre chaussé en conséquence.

Chapelle du Marais.

Conseil Général du Nord

Circuit de la Chapelle du Marais

(9 km - 3 h 00)

Départ : Rieulay, parking de l'espace de loisirs des Argales.

1 Empruntez le chemin menant à la base de loisirs. Face au plan d'eau, contournez celui-ci par la droite. Continuez ensuite le long d'un chemin sinueux et escarpé sur le terril. Arrivé au bout de ce chemin, prenez à droite en passant sur le pont en direction de la grande route. *Au début du XVIIIe s., à quelques lieues d'ici, la houille fut découverte à fleur de sol et les hommes se mirent à creuser. La création de la première compagnie minière à Anzin en 1720 fut un événement qui allait modifier pour plus de deux siècles l'histoire de cette région, son paysage et l'existence de ses habitants. L'exploitation minière est aujourd'hui terminée. Les terrils et les étangs d'affaissement minier, les cités et les carreaux de fosse sont des signes visibles de cette période, véritables monuments à la mémoire des hommes, de leur labeur et de leurs souffrances. Le terril de Rieulay qui fait partie des plus anciens, est un vaste plateau en cours d'exploitation car il recèle encore des quantités importantes de charbon. Celui-ci est extrait, lavé et brûlé dans des centrales thermiques. Cette friche minière a vocation à devenir dans un futur proche une vaste zone de nature départementale. La Maison du Terril, à Rieulay, et le Centre Historique Minier, à Lewarde, racontent cette épopée inscrite dans le paysage et la mémoire des hommes.*

2 Arrivé à la route, virez aussitôt à gauche et cheminez sur 500m. Rejoignez ainsi les bords de la Scarpe. Longez celle-ci à droite. Environ 300m avant l'écluse de Marchiennes, quittez à droite le chemin de halage. 100 m plus loin, virez à gauche.

3 Empruntez la route (RD 47) – *prudence* – à droite sur 500m. Quittez à gauche la route départementale. Plus loin, franchissez une barrière – bien refermer derrière soi – et passez à gauche devant la chapelle Notre-Dame de Bonsecours. 150m plus loin, virez à droite.

4 Longez le cours d'eau – *la Traitoire* – à droite pendant 1 200m, sur la rue des Frères Sans. Empruntez le pont et suivez le sentier.

5 Traversez la route et continuez sur le chemin pavé. Au rond-point, engagez vous immédiatement à gauche sur le chemin de terre. Passez à gauche sur le pont et retrouvez la base de loisirs des Argales par le terril.

Suivez le guide !

Des flèches, des bornes de jalonnement ou des marques de peinture sont disposées le long du circuit.

Circuit de la Chapelle du Marais

Echelle :

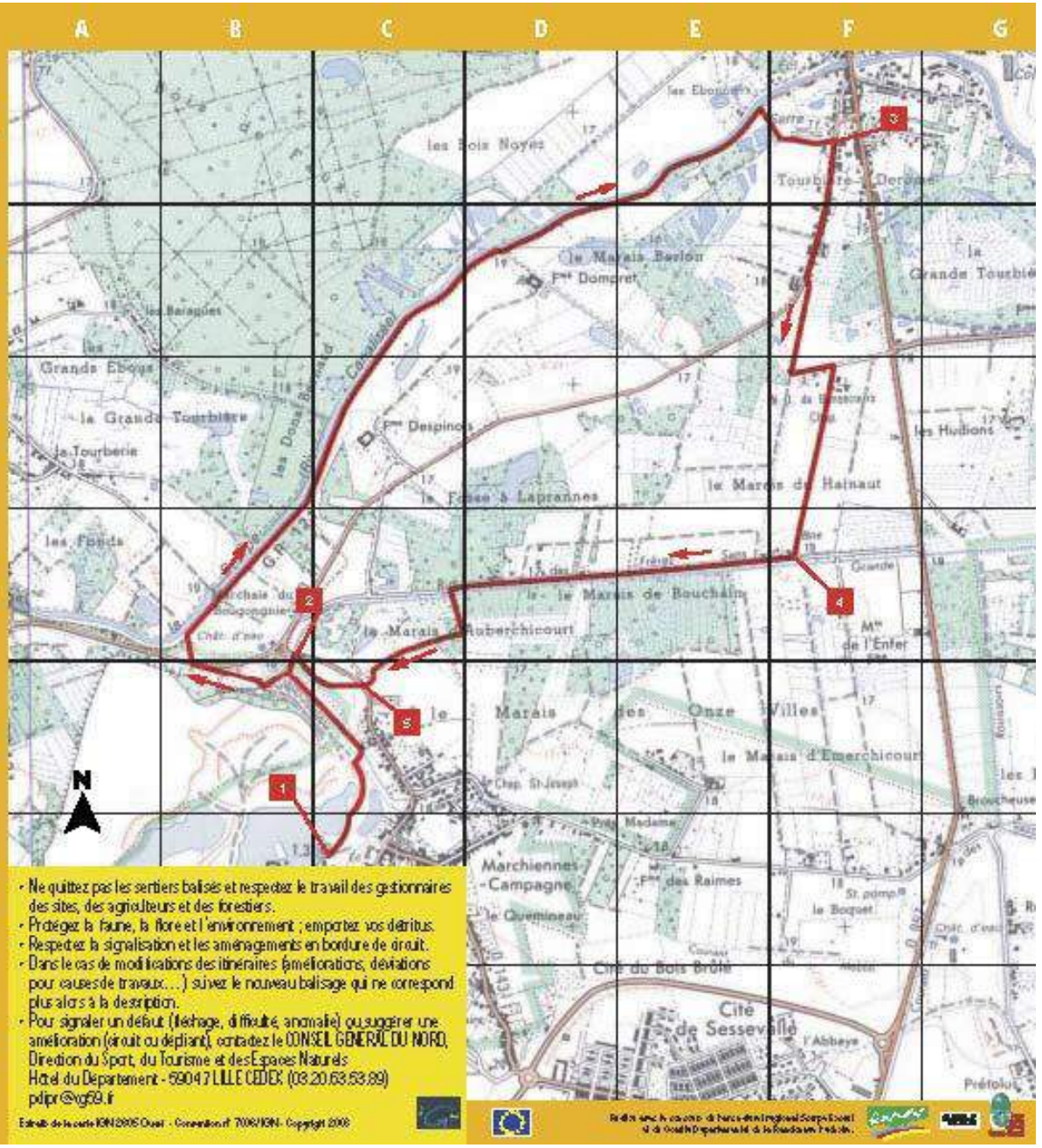

- Ne quittez pas les sentiers balisés et respectez le travail des gestionnaires des sites, des agriculteurs et des forestiers.
- Protégez la faune, la flore et l'environnement ; emportez vos détritus.
- Respectez la signalisation et les aménagements en bordure de circuit.
- Dans le cas de modifications des itinéraires (améliorations, déviations pour causes de travaux…) suivez le nouveau balisage qui ne correspond plus alors à la description.
- Pour signaler un défaut (fléchage, difficulté, anomalie) ou suggérer une amélioration (circuit ou dépliant), contactez le CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD, Direction du Sport, du Tourisme et des Espaces Naturels
Hôtel du Département - 59047 LILLE CEDEX (03.20.63.53.89)
pdipr@cg59.fr

Extrait de la carte IGN 2605 Ouest - Convention n° 7006/IGN - Copyright 2008